

La corruption internationale et nationale : une analyse des dispositions normatives canadiennes applicables dans les secteurs publics et privés

Jeanne Simard et France Desjardins

Volume 31, numéro 2, 2022

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092810ar>
DOI : <https://doi.org/10.1522/revueot.v31n2.1486>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Université du Québec à Chicoutimi

ISSN

1493-8871 (imprimé)
2564-2189 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Simard, J. & Desjardins, F. (2022). La corruption internationale et nationale : une analyse des dispositions normatives canadiennes applicables dans les secteurs publics et privés. *Revue Organisations & territoires*, 31(2), 111–140. <https://doi.org/10.1522/revueot.v31n2.1486>

Résumé de l'article

Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision les impacts socioéconomiques pour les pays, certaines études démontrent que les faits de corruption brisent le tissu social des communautés et piétinent la notion d'intérêt général en interférant dans le fonctionnement des marchés, des entreprises et des États. Devant ce « mal collectif » international, la lutte à la corruption et les efforts pour la prévenir sont devenus, depuis les années 1990, une priorité dans la réforme des pays et de leurs institutions. L'objectif principal de cet article se veut une synthèse pour guider les gestionnaires des organisations publiques et privées désirant se démêler dans les écheveaux normatifs du droit international et national canadien en matière de corruption. Nous verrons aussi quelques décisions significatives des tribunaux canadiens à ce sujet. Le droit criminel économique est un secteur du droit qui s'est considérablement modifié au fil des ans et qui subira encore des changements significatifs dans un plus ou moins bref avenir. Il est important que les gestionnaires soient au fait de cette évolution puisque ces normes peuvent avoir des impacts considérables sur la gestion et sur la gouvernance de leur organisation.



La corruption internationale et nationale : une analyse des dispositions normatives canadiennes applicables dans les secteurs publics et privés¹

Jeanne Simard^a, France Desjardins^b

DOI : <https://doi.org/10.1522/revueot.v31n2.1486>

« [La corruption] est une violence sans corps du délit, sans cadavre.
La corruption secrète une oppression sans blessure, une violence par la dissimulation. »
– Antoine Garapon, 2014, p. 15

RÉSUMÉ. Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision les impacts socioéconomiques pour les pays, certaines études démontrent que les faits de corruption brisent le tissu social des communautés et piétinent la notion d'intérêt général en interférant dans le fonctionnement des marchés, des entreprises et des États. Devant ce « mal collectif » international, la lutte à la corruption et les efforts pour la prévenir sont devenus, depuis les années 1990, une priorité dans la réforme des pays et de leurs institutions. L'objectif principal de cet article se veut une synthèse pour guider les gestionnaires des organisations publiques et privées désirant se démêler dans les écheveaux normatifs du droit international et national canadien en matière de corruption. Nous verrons aussi quelques décisions significatives des tribunaux canadiens à ce sujet. Le droit criminel économique est un secteur du droit qui s'est considérablement modifié au fil des ans et qui subira encore des changements significatifs dans un plus ou moins bref avenir. Il est important que les gestionnaires soient au fait de cette évolution puisque ces normes peuvent avoir des impacts considérables sur la gestion et sur la gouvernance de leur organisation.

ABSTRACT. Although it is difficult to accurately estimate the socio-economic impacts for countries, some studies show that acts of corruption break the social fabric of communities and trample on the notion of general interest by interfering in the functioning of markets, companies and states. Faced with this international "collective evil", the fight against corruption and efforts to prevent it have become, since the 1990s, a priority in the reform of countries and their institutions. The main objective of this article is to provide a summary of the laws to help managers of public and private organizations wishing to disentangle the normative web of Canadian international and national law on corruption. We will also see some significant decisions on this subject from Canadian courts. Economic criminal law is a sector of law that has changed considerably over the years, and which will still undergo significant changes in the more or less short future. It is important for managers to be aware of this evolution since these standards can have considerable impacts on the management and governance of their organization.

L'actualité des dernières années nous a donné, sur le plan national canadien, des exemples éloquentes de corruption qui ont outré l'opinion publique et sérieusement ébranlé la confiance dans l'intégrité des institutions publiques et privées, dans la vie politique

et dans les processus démocratiques (Simard et Morency, 2012). Des gestionnaires de projets, des gens d'affaires, des entrepreneurs, des cadres, des agents publics ainsi que des fonctionnaires (fédéraux, provinciaux, municipaux) ont été condamnés à des

^a Professeure, membre du Laboratoire de recherche et d'intervention en gouvernance des organisations (LARIGO), Université du Québec à Chicoutimi

^b Chargée de cours, membre du Laboratoire de recherche et d'intervention en gouvernance des organisations (LARIGO), membre associé du Laboratoire d'études multidisciplinaires en gestion de projet (LemGP), Université du Québec à Chicoutimi

peines de prison pour avoir versé ou reçu des pots-de-vin soit pour financer les coûts associés aux élections, soit pour influencer les décisions d'un gouvernement dans l'octroi ou la gestion d'un contrat public lucratif.

Dans le cadre d'activités commerciales internationales, des entreprises canadiennes et leurs gestionnaires opérant à l'étranger ont aussi connu leur part de scandales liés à la corruption. Par exemple, Nazir Karigar, un homme d'affaires qui travaillait pour la filiale canadienne de CryptoMetrics, et Sami Bebawi, un ancien chef de la division construction de SNC-Lavalin, ont tous les deux été reconnus coupables par les tribunaux canadiens d'avoir enfreint les dispositions criminelles de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. Le premier, en acceptant d'offrir des pots-de-vin à des fonctionnaires indiens afin d'obtenir un contrat lucratif d'Air India et le second, pour en avoir versé au fils de l'ex-dictateur libyen Mouammar Kadhafi en échange de contrats pour plusieurs grands projets d'infrastructure en Libye.

Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision les impacts socioéconomiques pour les pays, certaines études démontrent que les faits de corruption brisent le tissu social des communautés et piétinent la notion d'intérêt général en interférant dans le fonctionnement des marchés, des entreprises et des États. Les faits de corruption représentent une ponction occulte sur la production nationale et peuvent à la limite bloquer tout développement d'un pays et désagréger les rapports internationaux (Djalili, 2000; Bayar, 2005). La corruption devient alors, pour certains observateurs, une violation des droits de la personne, car les citoyens et citoyennes perdent des droits sur ce qui devrait leur appartenir légalement (p. ex., le libre accès aux services de santé et à une éducation de qualité) (Borghi et Meyer-Bish, 1995; Rothstein et Varraich, 2017).

Par ailleurs, les nombreux scandales de corruption des dernières décennies et le cynisme qu'ils ont provoqué auprès des populations à l'endroit du monde politique et économique ne sont pas étrangers à la progression actuelle des mouvements populistes et à la crise de la démocratie représentative (Bonucci, 2016).

Devant ce « mal collectif » international, la lutte à la corruption et les efforts pour la prévenir sont devenus, depuis les années 1990, une priorité dans la

réforme des pays et de leurs institutions (Wickberg, 2018). Des organismes internationaux tels l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation des Nations unies (ONU) ont adopté des conventions pénales et civiles contre la corruption. Ces conventions « ont établi une série de normes, de mesures et de règles visant à renforcer le régime juridique et réglementaire des pays signataires et posé les bases d'une coopération internationale renforcée » (Wickberg, 2018, p. 122). Des organisations privées comme la Banque mondiale et Transparency International ont, de leur côté, travaillé à mettre en place des outils de mesure, de prévention et de détection de la corruption.

Afin d'améliorer la lutte contre la corruption tant sur le plan national qu'international, le Canada a, pour sa part, adopté au fil des ans de nouvelles lois ou modifié à quelques reprises sa principale loi criminelle. Les tribunaux du pays expriment désormais clairement leurs préoccupations vis-à-vis des effets néfastes de la corruption internationale et nationale sur la primauté du droit, sur l'égalité économique des citoyens et citoyennes ainsi que sur la bonne santé de la démocratie².

Le Québec a aussi adopté une série de mesures législatives et administratives après le dépôt, en 2015, du rapport final d'une commission d'enquête publique qui a permis de faire la lumière sur les pratiques de corruption et de collusion dans l'industrie de la construction dans les années 1990 et 2000 (Charbonneau et Lachance, 2015)³.

Or, il n'est pas toujours facile pour un non-juriste de bien comprendre ce que le droit international et national peut punir et les faits de corruption qui, à l'occasion, se perdent entre les mailles du filet de la justice traditionnelle. Plusieurs facteurs jouent dans cet encadrement juridique. Est-ce que les faits de corruption ont une portée internationale ou uniquement nationale? Qui a commis ces faits de corruption? Est-ce un fonctionnaire public ou un gestionnaire d'une organisation privée? Cette compréhension est d'autant plus difficile puisque « les frontières sont perméables non seulement entre corruption interne et internationale, mais aussi avec d'autres formes de criminalité » (Bonucci, 2016, p. 106) tels le blanchiment d'argent, les pratiques anticoncurrentielles, l'évasion fiscale, le financement occulte des partis politiques, le terrorisme, etc.

L'objectif principal de cet article se veut une synthèse pour guider les gestionnaires des organisations publiques et privées désirant se démêler dans les écheveaux normatifs du droit international et national canadien en matière de corruption. Nous verrons aussi quelques décisions significatives des tribunaux canadiens⁴ à ce sujet. Le droit criminel économique est un secteur du droit qui s'est considérablement modifié au fil des ans et qui subira encore des changements significatifs dans un plus ou moins bref avenir. Il est important que les gestionnaires soient au fait de cette évolution puisque ces normes peuvent avoir des impacts considérables sur la gestion et sur la gouvernance de leur organisation.

Par contre, il faut rester conscients que, même si elles sont importantes, les normes légales ne constituent pas les seuls outils pour lutter contre la corruption. Les normes déontologiques et morales ainsi que la réflexion éthique s'avèrent aussi essentielles, car elles permettent aux acteurs sociaux d'interioriser et d'accepter les valeurs de probité et de transparence qui « surordonnent » les normes d'anticorruption. « Le but de ces changements éthiques est de se doter d'une administration publique dont les agents s'abstiennent de toute corruption – non pas par crainte d'être pris, mais parce que c'est la bonne manière de faire » (Conseil de l'Europe, 2014, p. 71).

De plus, au-delà de la question de la mauvaise gouvernance, la corruption a aussi une dimension politique en amont, « dans un registre plus profond qui concerne le respect que l'on porte aux lois » (Garapon, 2014, p. 21). On peut, en effet, avoir de beaux textes législatifs, mais qui n'auront aucune portée sur le plan pratique s'il n'y a pas une volonté de la part de tous de les faire appliquer par les tribunaux. Or, dans plusieurs pays, il y a encore trop peu de condamnations en matière de corruption, car les enquêtes sont difficiles à mener, surtout si elles demandent la collaboration des agents d'un autre pays (Nouvian, 2017; Morrison et Dixon, 2021).

En 2022, la corruption ne peut plus être considérée avec fatalité comme un « mal nécessaire » dans une société mondiale où les citoyens et citoyennes, de plus en plus informés, aspirent à un développement social, économique et écologique juste et égalitaire pour tous.

1. Quelques définitions de la corruption et autres infractions en droit criminel économique

Définir clairement la notion de corruption (dont le terme vient du latin *corrumpere*, qui signifie « briser le lien ») n'est pas un exercice facile. Plusieurs observateurs en ont fait la remarque (Lascoumes, 1999; Dartigues et de Lescure, 2000; Ménissier, 2007; Louis, 2007; Boisvert et collab., 2014; Conseil de l'Europe, 2014; Gomez et Matelly, 2016; Wickberg, 2018; Bahoo et collab., 2020). Cette difficulté est reliée à la nature même de ce phénomène social, qui implique un échange occulte (non visible) ainsi qu'un abus de pouvoir à la frontière du politique, de l'économie, de la sociologie, du droit, de la morale et de l'éthique.

De plus, le concept de corruption est très évolutif. « Ce qui peut être admis voire encouragé à une époque peut ne plus l'être, alors que d'autres pratiques peuvent apparaître » (Bonucci, 2016). Durant de nombreuses années, le paiement de pots-de-vin à l'étranger était une pratique légale dans plusieurs pays, dont le Canada, et pouvait même être considéré comme une dépense d'entreprise déductible d'impôt (Matelly et Gomez, 2018)⁵.

1.1 Quelques définitions

Les organismes internationaux, telles l'ONU et l'OCDE, ne définissent pas le concept de corruption dans leurs conventions pénales et civiles sur la corruption, qui en est pourtant l'objet. On y retrouve plutôt une liste d'infractions pour un ensemble de comportements de corruption. « La notion de corruption évoluant sans cesse et l'appréhension de ce qu'elle recouvre variant profondément d'un pays à l'autre, [la] décision a été prise de se concentrer sur des actes de corruption précis susceptibles d'être reconnus comme tels partout » (Schultz, 2007, p. 1).

La plupart des lois nationales canadiennes adoptées pour lutter contre la corruption ne sont pas non plus d'un grand secours pour définir précisément ce que constitue la corruption. Encore là, les lois « s'abstiennent généralement de la définir [la corruption] et se contentent d'énumérer une série d'actes à sanctionner » (Charbonneau et Lachance, 2015, p. 166).

Lorsqu'on prend connaissance d'études ou d'analyses qui débattent de la corruption, il apparaît rapidement que quelques définitions sont plus fréquemment

mentionnées ou utilisées que d'autres, soit celles de la Banque mondiale et de Transparency International. La Banque mondiale (2020) définit la corruption comme un «abus d'une fonction publique pour un profit personnel» (s. p.). Selon cette définition, les actes de corruption se limitent au secteur public. C'est le cas d'un agent public qui fait commerce de sa fonction, qui pourtant est de protéger l'intérêt général. Pour sa part, Transparency International donne une définition plus large de la corruption, soit «un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel» (Bibliothèque du Parlement, 2020). Selon cette ONG internationale, la corruption peut être perpétrée dans toutes les organisations, qu'elles soient publiques ou privées. Cette définition comprend «tout abus d'un pouvoir obtenu par délégation, et donc aussi la corruption dans le secteur privé, par exemple lorsqu'un directeur général commet un abus de confiance à l'égard des actionnaires qui lui ont fait confiance» (Conseil de l'Europe, 2014, p. 12).

Pour notre part, la définition de la corruption (tant dans le secteur public que privé) que nous avons suggérée dans un précédent article nous apparaît comme un cadre conceptuel pertinent afin de comprendre les nombreux éléments de ce phénomène complexe.

La corruption qualifie l'acte d'un «agent» qui, en agissant dans son intérêt personnel, trahit (brise) la confiance mise en lui par une [entité] publique ou privée dont les intérêts devraient normalement être protégés par l'agent en raison du mandat qu'il a reçu d'agir au mieux de ses intérêts. L'agent utilise le pouvoir dont il dispose afin de donner un traitement préférentiel déraisonnable à un corrupteur en contrepartie d'un avantage personnel [commission] qui peut être ou non financier (Lapointe et collab., 2018, p. 50).

La pratique permet de faire la distinction entre la corruption passive et la corruption active, qui constituent deux infractions indépendantes, même si elles sont le miroir l'une de l'autre⁶.

La corruption passive est appréhendée sous l'angle du corrompu, c'est-à-dire celui qui reçoit ou sollicite le versement d'un avantage indu, tandis que la corruption active est appréhendée sous l'angle de celui qui corrompt, c'est-à-dire celui qui offre le pot-de-vin ou la commission illégale.

1.2 Éléments constitutifs de la corruption

Afin de bien comprendre la portée et l'efficacité des lois adoptées au Canada pour lutter contre la corruption, il est important de décortiquer les différents éléments des définitions de la corruption proposées plus haut.

Acteurs concernés

En matière de corruption, il y a d'abord plusieurs acteurs au sein d'une triade :

- le corrupteur : la personne (tiers offrant) qui propose l'acte de corruption;
- le corrompu : la personne (agent) qui accepte de mettre en œuvre l'acte de corruption;
- le principal ou le commettant : il subit les conséquences de la corruption (perte de revenus, etc.).

Or, au-delà de cette triade, il y a d'autres protagonistes concernés par la corruption :

- le tiers exclu par l'échange corrompu, «dont l'offre pourtant meilleure n'a pas été retenue ou le candidat plus compétent qui a été écarté» (Perrin, 2010, p. 88);
- la société en général, car celle-ci génère des externalités négatives qui auront un coût collectif à plus ou moins long terme (Lawler et Hipp, 2010, trad. libre).

Contrat légal : relation de type mandat entre l'agent et le commettant

Au départ, il doit exister une relation de type mandat (fiduciaire) entre l'agent et le principal/commettant. Le mandat est «un acte [contrat] par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom» (Cornu, 2020, p. 634). En vertu de la nature même du mandat, l'agent doit toujours agir au mieux des intérêts du principal. La confiance, la transparence et la loyauté sont au cœur même de cette relation. Par conséquent, lorsque l'agent reçoit un pot-de-vin afin d'effectuer une mission entrant dans ses fonctions d'agent ou de s'abstenir de la faire, il se détourne de ses devoirs de mandataire vis-à-vis du commettant.

Contrat illégal : existence d'un pacte secret

La corruption implique un deuxième « contrat », c'est-à-dire un pacte entre un tiers offrant et l'agent. « Il s'agit d'un accord illégal portant sur le détournement du pouvoir discrétionnaire confié à l'agent et la répartition des gains espérés » (Lavallée et collab., 2010, p. 10). Le tiers offrant fait une offre de « commission », en contrepartie d'un geste éventuel (ou d'une omission) de l'agent en relation avec les affaires du commettant (Hébert, 2002). Naturellement, ce pacte est secret. L'agent n'en divulgue pas l'existence à son commettant et ce dernier ne dispose pas toujours des outils de gouvernance nécessaires pour détecter cet acte répréhensible.

Conflit d'intérêts

En situation de corruption, l'agent qui choisit son avantage personnel au détriment de son obligation envers le commettant est souvent en conflit d'intérêts. On entend par conflit d'intérêts une « situation dans laquelle la mission professionnelle ou institutionnelle confiée à une personne entre en conflit avec son intérêt propre, de sorte que l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de son jugement sont altérées » (Cornu, 2020, p. 231)⁷.

Actes de corruption

Parmi les « commissions » les plus courantes liées à la corruption (souvent appelées pots-de-vin), on trouve les paiements en espèces (argent), les traitements de faveur, les contributions politiques ou charitables inappropriées, les dons, les cadeaux excessifs (p. ex., voyages) et les paiements illicites, etc. (Katz, 2011). « La commission ne doit pas nécessairement être accordée à l'agent lui-même. [...] Elle peut être offerte à un tiers, comme un parti politique ou toute autre organisation dont il est membre, un ami ou un parent » (Stessens, 2001, p. 44, trad. libre).

Par contre, même si la frontière peut souvent être ténue, il est nécessaire de faire la distinction entre les cadeaux de peu de valeur, qui ont pour fonction de renforcer les bonnes relations dans le milieu des affaires, et les « cadeaux » qui cachent une obligation de renvoyer l'ascenseur au donateur (corrupteur). Est-ce que celui qui reçoit ce cadeau est redevable vis-à-vis du donateur ? C'est la question éthique qui se pose.

L'intention fondamentale des pots-de-vin est d'obtenir une faveur afin que nous puissions être assurés que notre position sera meilleure que les autres (qu'ils soient des concurrents, des groupes sociaux, etc.). Ainsi, les pots-de-vin impliquent un traitement préférentiel déraisonnable, et donc un comportement antitrust (Dion, 2013, p. 413, trad. libre).

Traitements préférentiels déraisonnables

Les traitements préférentiels déraisonnables au corrupteur en contrepartie d'un pot-de-vin peuvent être très divers et couvrent notamment : l'accélération des démarches bureaucratiques pour l'obtention d'un permis ou d'une licence; l'attribution d'un contrat de services, de fourniture, de crédit, etc.; la communication d'informations confidentielles ou privilégiées; l'évitement d'inspections obligatoires; l'obtention de remise ou de remboursement; l'embauche d'un proche; la renonciation à une créance; l'obtention d'une promotion; etc.

1.3 Autre forme de corruption : le trafic d'influence

Le trafic d'influence est une forme que peut prendre la corruption (Corruption et délits apparentés, 2003). Par contre, il nécessite la participation de trois acteurs, soit la personne (tiers offrant), qui fournit un avantage indu, l'intermédiaire « influent », qui reçoit cet avantage pour exercer une influence illégale sur un agent, et l'agent public ou privé, qui détient le pouvoir de décision.

La différence entre la corruption et le trafic d'influence tient à la nature de l'acte à commettre en contrepartie : si l'acte entre dans les prérogatives du décideur public, il s'agit de corruption; si au contraire, l'acte constitue à user de son influence pour qu'un autre décideur prenne une décision, alors le délit est celui du trafic d'influence (Transparency International France, 2018, s. p.).

1.4 Infractions qui gravitent autour de la corruption

Toutefois, la corruption entraîne inévitablement d'autres infractions criminelles, des délits voisins qui lui sont intimement liés, soit la collusion (p. ex., accord préalable entre entrepreneurs pour fixer les

prix d'un marché particulier), la fraude, la falsification de documents, l'extorsion, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent, le favoritisme, l'utilisation des paradis fiscaux, le copinage, le financement illégal des partis politiques, les conventions destinées à restreindre la concurrence, pour n'en citer que quelques-uns⁸. Tous ces comportements constituent une atteinte à la probité. C'est pour cette raison qu'il n'est pas rare qu'un acte d'accusation pour un crime économique comporte plusieurs chefs, dont celui de corruption, de fraude, d'abus de confiance, de complot, etc.

2. L'ampleur du phénomène de corruption à travers le monde

Tous les pays sont, à des degrés variables, touchés par le phénomène de la corruption. Aucun État n'y échappe, quel que soit son niveau économique ou social (Sadjik, s. d.). Citant des estimations du Forum économique mondial, António Guterres, secrétaire général des Nations unies, a déclaré en 2018, à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, que le coût mondial de la corruption est d'au moins 2600 G\$, soit 5 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Il ajoute que, selon la Banque mondiale, les entreprises et les particuliers paient plus de 1000 G\$ de pots-de-vin chaque année (UN, 2018). Ces estimations font l'objet de nombreuses interrogations en raison, d'une part, du manque de transparence de leur origine et, d'autre part, de la difficulté d'évaluer un phénomène qui par sa nature est informel et dissimulé (Heywood et Rose, 2014; Wathne et Stephenson, 2021).

Néanmoins, ces estimations peuvent tout de même nous donner une idée de l'ampleur de ce phénomène ainsi que des sommes faramineuses qui se perdent à travers le monde et qui ne sont plus au service du développement des nations, de la démocratie, de l'amélioration du bien-être collectif (santé, justice, éducation) et de la protection de l'environnement⁹. L'OCDE résume bien tous les espaces sociaux où les dérives de la corruption peuvent s'infiltrer et compromettre la gouvernance mondiale, nationale et locale :

La corruption compromet le développement économique, politique et social durable, aussi bien pour les économies en développement émergentes que développées. La corruption met en danger la productivité du secteur privé en

incitant à affecter des ressources à des activités improductives et en décourageant l'innovation et l'émergence de nouvelles entreprises. La corruption entrave la productivité du secteur public en biaisant les décisions en matière de dépenses publiques, en portant atteinte aux compétences et au professionnalisme de la fonction publique et en réduisant les ressources publiques disponibles pour soutenir la productivité dans l'économie. Et la corruption est une menace pour la croissance inclusive en sapant les opportunités de participer de manière égale à la vie sociale, économique et politique et en ayant un impact sur la répartition des revenus et le bien-être. La corruption érode également la confiance dans le gouvernement et les institutions publiques, rendant la réforme plus difficile (OECD, 2016, p. 1, trad. libre).

Selon plusieurs observateurs internationaux, la pandémie de COVID-19 semble envenimer les possibilités de corruption dans le monde (OCDE, 2020; ONUDC, 2020). Selon Vrushi et Kukutschka (2021), la corruption est surtout présente dans les secteurs de la santé et de l'éducation. En situation d'urgence sanitaire, les institutions publiques abaissent leurs mécanismes de surveillance des dépenses pour accélérer l'acquisition de matériels et investissent des sommes importantes afin de répondre aux besoins et aux plans de relance économique. Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) fait remarquer que :

[I]es plus de 1600 alertes partagées entre les 194 pays membres d'INTERPOL montrent que la corruption n'a pas été freinée par le confinement. Bien au contraire, en 2020, les demandes de coopération soumises à INTERPOL pour des affaires de corruption ont augmenté de près de 30 % par rapport à 2019, et 2021 confirme cette tendance à la hausse. La corruption transnationale s'adapte à «une vitesse folle» à cette nouvelle situation (ONU, 2021, 4 juin, paragr. 5).

3. Les normes internationales en matière de corruption

Il est impossible de traiter de la lutte contre la corruption sans faire un bref saut du côté du droit international. Tous les pays doivent se sentir concernés par la corruption, qui est souvent reliée au terrorisme et

au trafic de stupéfiants ou d'êtres humains (Quinones, 2003). Les frontières nationales ne sont pas suffisantes pour faire face à toute la complexité de ce phénomène. Les États ont compris l'importance de faire front commun pour mettre un terme à ce fléau, surtout dans une économie mondialisée qui affaiblit considérablement leurs pouvoirs (Garapon, 2014).

Par contre, la lutte à la corruption n'a pas toujours été prioritaire dans l'agenda de la communauté internationale :

Jusqu'à la fin des années 1980, les bailleurs de fonds bi et multilatéraux, tels les États-Unis, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, considéraient la corruption comme un phénomène regrettable, mais inévitable. [...] La fin de la guerre froide a fait disparaître la nécessité de soutenir les régimes de dictature dits anticomunistes et produit un changement dans les attitudes et les politiques des bailleurs de fonds. Ce qui était perçu comme indésirable, mais tolérable est maintenant vu comme complètement inacceptable. S'est ainsi produit un glissement normatif notable dans la conception de la corruption du droit international. Dès lors, l'idée d'un instrument légalement contraignant à l'échelle mondiale pour lutter contre la corruption a abouti à un large consensus au sein de la communauté internationale (Pierre, 2015, p. 147).

Soulignons qu'en raison de sa nature particulière, le droit international possède sa propre manière, souvent par pression graduée, d'amener les États et les entités qui en dépendent à suivre les normes qu'il édicte ou à adopter les comportements qu'il souhaite promouvoir (phénomène d'internormativité). C'est ainsi que les États en viennent à adopter des lois internes calquées sur le droit international ou, du moins, qui en sont fortement inspirées.

Au fil des ans, le Canada a adhéré à plusieurs instruments juridiques internationaux pour lutter contre la corruption. Parmi ceux-ci, on retrouve la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* et la *Convention des Nations unies contre la corruption*¹⁰.

3.1 *La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*

En décembre 1997, le Canada signait cette convention, qui relève de l'OCDE (1997). Après une longue réflexion d'une dizaine d'années¹¹, cette organisation :

[...] a compris que tout effort sérieux de lutte contre la corruption nécessitait une coopération multilatérale vigoureuse. C'est ce qui a conduit l'OCDE à adopter une convention – initiative assez rare de la part de cette organisation – de façon à disposer d'un texte plus contraignant assorti de mécanismes de suivi (OCDE, s. d., paragr. 3).

La Convention définit les règles, les normes et les sanctions que les parties peuvent mettre en application pour adopter des lois nationales à l'égard de la corruption d'agents publics étrangers ou les renforcer si elles en ont déjà. Elle souligne également les engagements des parties ainsi que les processus d'entraide entre les parties signataires. Par contre, elle ne porte que sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. De plus, « elle ne couvre que la responsabilité des corrupteurs (corruption active) et non celles des agents étrangers qui sollicitent ou reçoivent un pot-de-vin (corruption passive) » (OCDE, 2008, p. 14).

Chaque pays signataire de cet accord international (en novembre 2021, 38 pays membres de l'OCDE et 7 pays non membres) a donc l'obligation de mettre en place, dans son corpus législatif national, des sanctions pénales « efficaces, proportionnées et dissuasives » contre toute personne qui corrompt ou tente de corrompre un agent public étranger (art. 1-3 de la Convention). Afin de se conformer à ses obligations, le Canada a ratifié la Convention en décembre 1998 et a adopté, la même année, une loi spécifique à cette fin, la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (LCAPE).

Au fil des ans, d'autres documents sont venus s'ajouter à la Convention. À l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de l'OCDE adoptait la *Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Recommandation de 2009). Ce document vise essentiellement « à renforcer les mécanismes de prévention, de détection et d'enquête sur la corruption transnationale » (Gouvernement du Canada, 2021). On trouve aussi les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* de l'OCDE (adoptés le 21 juin 1976 et mis à jour en 2011). Ceux-ci proposent des orientations sur la conduite responsable des entreprises et s'adressent tout particulièrement aux multinationales (Gouvernement du Canada, 2021, s. p.)¹².

Par ailleurs, le respect et la mise en œuvre de la Convention par les signataires font l'objet d'un processus permanent d'examen par les pairs sous les auspices du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE. Ce processus de suivi, qui se déroule en plusieurs étapes, « vise à surveiller la conformité à la Convention et à évaluer les mesures prises par les pays pour appliquer la Convention dans leurs législations nationales » (Convention de l'OCDE).

3.2 La Convention des Nations unies contre la corruption

En mai 2004, le Canada signait la *Convention des Nations unies contre la corruption* (CNUCC). Cette convention, qui a été ratifiée par 188 des 193 États membres de l'ONU (en date d'août 2021), propose un premier cadre juridique à portée universelle de lutte contre la corruption depuis son entrée en vigueur en décembre 2005 :

La CNUCC est la convention anticorruption internationale la plus complète à ce jour, car elle couvre l'ensemble le plus vaste d'infractions liées à la corruption, y compris la corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'enrichissement illicite et le détournement de biens (OCDE, 2008, p. 16).

La CNUCC contient entre autres des dispositions qui visent à promouvoir et à renforcer les mesures de prévention de la corruption, son incrimination sur le plan pénal, la coopération internationale, la récupération

des produits de la corruption qui ont été transférés à l'étranger¹³, la coopération technique et l'échange d'information (art. 1 de la CNUCC). Par ailleurs, la Convention prévoit la mise en place d'une responsabilité des personnes morales :

S'agissant de la mise en jeu de la responsabilité, l'article 26 de la Convention dispose que chaque État partie doit adopter les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées par le texte. [L'article] précise que cette responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, qu'elle est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions et qu'elle doit faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires (Service central de prévention de la corruption, 2007, p. 134).

En signant cette convention et en la ratifiant en octobre 2007, le Canada s'est engagé à adopter un cadre législatif qui cible une grande diversité de formes de corruption, tant sur le plan national qu'international¹⁴. Il s'engage aussi à collaborer avec la communauté internationale pour lutter contre la criminalité grave.

Par contre, seules quelques dispositions de la CNUCC doivent obligatoirement être adoptées par les signataires. À titre d'exemple, cette convention internationale demande expressément aux États signataires d'ériger en infractions pénales la corruption active et passive de leurs agents publics nationaux, ainsi que la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales. Ainsi, le texte de la CNUCC ne l'impose pas pour la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ni pour la corruption active et passive dans le secteur privé. La CNUCC ne demande aux signataires que d'« envisager » la mise en œuvre de telles infractions (OCDE, 2008). « Les États parties sont également invités, sans que ce soit une obligation, à envisager de criminaliser le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite par des agents publics » (Andreychuk, 2007, s. p.).

Afin d'assurer une application uniforme de la CNUCC par les États signataires et ainsi maintenir la dynamique de la mise en œuvre de la Convention dans le monde, un mécanisme d'examen par les pairs a été adopté en 2009 (art. 63)¹⁵ :

C'est un mécanisme de revue par les pairs qui produit des rapports d'évaluation nationaux, qui examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre et qui formule des recommandations. La CNUCC et son mécanisme d'examen sont des instruments puissants aux mains de la société civile. Ils fournissent une base solide aux citoyens et aux organisations de la société civile pour qu'ils puissent demander des comptes à leurs gouvernements quant à leurs engagements contre la corruption (Transparency International, 2014, p. 8).

Il est intéressant de mentionner qu'en août 2018, le Québec, même s'il n'est pas un État au sens du droit international, s'est déclaré lié à la CNUCC (MRIF, 2018). Selon, Robert Poëti, alors ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

Les gestes posés par le gouvernement [du Québec] et l'ensemble des organismes publics ces dernières années tels que la mise en place de

l'Autorité des marchés publics portent leurs fruits. Grâce à cette convention regroupant plusieurs autres États à travers le monde, le Québec pourra à la fois partager son savoir-faire en matière de lutte contre la corruption et bénéficier de l'expérience et des connaissances des autres États signataires, afin de mieux prévenir et détecter ce fléau (MRIF, 2018, p. 2).

4. Les normes législatives canadiennes applicables aux différents types de corruption

Le Canada a adopté, au fil des ans, des normes afin d'améliorer sa lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé, et ce, tant sur le plan national qu'international.

On peut différencier les actes de corruption selon quatre axes d'application :

- 1) la corruption internationale dans le secteur public;
- 2) la corruption nationale dans le secteur public;
- 3) la corruption nationale dans le secteur privé;
- 4) la corruption internationale dans le secteur privé.

Chaque axe est encadré par des dispositions législatives spécifiques (voir figure 1).

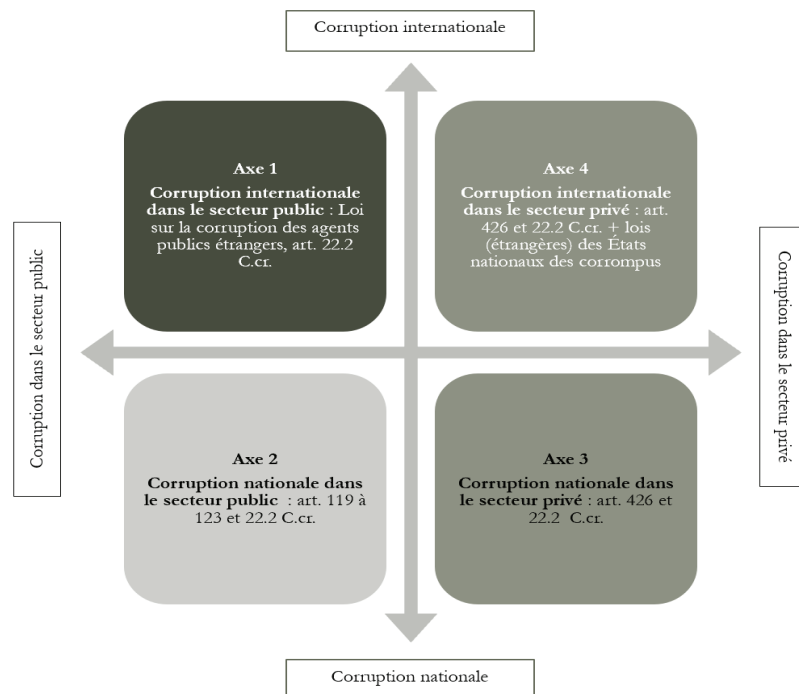


Figure 1 – Les 4 axes de la corruption

4.1 Axes 1 : les normes visant à combattre la corruption internationale dans le secteur public

La corruption du secteur public est qualifiée d'internationale lorsqu'elle comporte un élément d'extranéité. Par exemple, c'est le cas lorsque « l'acte de corruption a lieu entre deux agents appartenant à deux pays différents ou encore lorsque l'un des actes constitutifs d'un comportement de corruption se situe dans un autre État » (Lapointe et collab., 2018, p. 51). Au Canada, ce type de corruption est encadré en droit criminel principalement par la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (LCAPE)¹⁶, mais aussi par le *Code criminel*, par la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*¹⁷ et par la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (loi de Sergueï Magnitski)¹⁸.

4.1.1 La Loi sur la corruption des agents publics étrangers (LCAPE)

Le Canada a adopté, en 1998, la LCAPE afin d'incorporer dans son droit interne une partie de ses obligations internationales en vertu de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de l'OCDE et de la *Convention interaméricaine contre la corruption* (MacKay, 2013).

Entrée en vigueur en février 1999, la LCAPE interdit à quiconque, directement ou indirectement, d'offrir, de promettre, de payer ou de donner de l'argent ou des biens de valeur à des agents publics étrangers (ou à toute personne au profit d'un agent public étranger) afin d'obtenir ou de conserver un marché, un contrat ou un avantage injustifié. Celui qui commet ce type d'infraction est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement. L'interdiction vise les avantages offerts ou donnés aux législateurs et aux juges, mais également à toute personne investie d'une autorité administrative au sein d'un État étranger et aux employés des conseils, des commissions et des sociétés d'État qui exercent des fonctions au nom d'un État étranger. La notion d'État étranger englobe les pays étrangers et leurs subdivisions politiques, comme les villes ou les provinces, ainsi que leurs organismes.

En 2013, la LCAPE a été modifiée afin de suivre les recommandations des membres du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, qui jugeaient

la loi canadienne trop permissive (OCDE, 2011). Désormais, les peines maximales d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 14 ans (au lieu de 5 ans). On a aussi créé une nouvelle infraction liée à la falsification des livres ou à la manipulation des registres de l'entreprise afin de dissimuler des pots-de-vin (art. 4). La compétence extraterritoriale à l'égard des infractions visées par la LCAPE n'exige plus un lien « réel et substantiel » entre l'infraction et le territoire du Canada. Ainsi, il est désormais possible de poursuivre les ressortissants canadiens ayant commis des actes de corruption transnationale à l'étranger¹⁹.

Enfin, on élimine l'exemption relative aux paiements de facilitation, c'est-à-dire les paiements versés à des agents publics étrangers en vue de hâter ou de garantir l'exécution d'un acte de nature courante²⁰. Par contre, la LCAPE ne punit que les infractions du côté de l'offre (corruption active), c'est-à-dire seulement les personnes qui offrent un avantage ou un paiement indu. Elle ne punit donc pas ceux qui reçoivent cet avantage ou ce paiement (corruption passive). Les agents publics étrangers concernés devront être poursuivis par les pouvoirs publics de leur pays. Par contre, si l'agent public étranger reçoit un pot-de-vin lorsqu'il est au Canada, il peut être accusé d'avoir accepté des commissions secrètes au terme de l'article 426 du *Code criminel* (R. c. Garcia [2002] ABPC 156; Boisvert et collab., 2014).

Dans le cadre du Programme sur les délits commerciaux, le Canada crée, en janvier 2008, le Groupe de lutte contre la corruption internationale de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui se compose d'un inspecteur et de deux équipes d'enquête (l'une à Ottawa, l'autre à Calgary). La mission de ce groupe est d'enquêter sur les allégations de corruption internationale et de prêter assistance en réponse à des demandes d'entraide internationale (Gouvernement du Canada, 2021).

4.1.2 L'adoption du projet de loi n° C-45 modifiant les dispositions du *Code criminel* sur la responsabilité pénale des organisations

Le Canada est désormais en conformité avec ses engagements internationaux (Convention de l'OCDE, Convention interaméricaine et Convention des Nations unies sur la corruption), car,

depuis 2004, le *Code criminel canadien* (art. 22.2) prévoit un régime pour établir la responsabilité pénale des organisations (ou des personnes morales) en cas de fraude ou de corruption (dont la corruption des agents publics étrangers).

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit prouver qu'un ou des cadres supérieurs de l'organisation ont commis une infraction criminelle, qu'ils ont incité des employés à commettre des actes illégaux ou qu'ils n'ont rien fait pour intervenir et éviter l'infraction. Avant 2004, pour poursuivre une organisation, il fallait prouver hors de tout doute raisonnable que son âme dirigeante avait commis l'acte prohibé et était dans l'état d'esprit requis. « Pour être une "âme dirigeante", une personne doit jouir d'une telle autorité sur la personne morale qu'elle puisse être considérée comme son alter ego ou son incarnation » (Ministère de la Justice, 2019, p. 3). Cette preuve était pour ainsi dire impossible à faire.

Désormais, la principale loi criminelle canadienne prévoit une présomption de participation de l'organisation à une infraction de corruption commise par l'un de ses agents. En outre, contrairement à un individu, une personne morale ne peut pas être emprisonnée, mais des condamnations à des peines financières sévères peuvent sérieusement ébranler sa santé financière ainsi que sa réputation auprès de sa clientèle et des organismes subventionnaires. Une telle condamnation peut aussi avoir des effets très néfastes (souvent équivalente à une peine de mort) pour une entreprise qui désire conclure un contrat avec un organisme public (québécois, canadien ou international). Ainsi, elle peut être exclue du marché durant de nombreuses années (Blyschak, 2014; Bonell et Meyer, 2015).

4.1.3 Les accords de réparation

Depuis septembre 2018, la législation canadienne prévoit la possibilité pour les organisations de bénéficier d'accords de réparation. Ce mécanisme, qui a été intégré au *Code criminel*, permet à une organisation accusée d'un acte criminel visé à l'annexe de la partie XXII.1 (ex. corruption, corruption d'agents publics étrangers, commissions secrètes, vol, fraude, délit d'initié) de s'entendre avec les autorités responsables afin de faire suspendre les poursuites relatives à cette infraction. L'organisa-

tion peut ainsi éviter les conséquences potentiellement dévastatrices d'une poursuite coûteuse et d'une éventuelle condamnation au criminel (art. 715.3 à 715.43 C.cr.).

Les cadres d'application des accords peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, la transparence se veut au cœur du mécanisme. Ainsi, le *Code criminel* canadien prévoit entre autres que l'accord entre les parties doit contenir :

- une description précise et détaillée des faits reprochés (p. ex., tous les faits de corruption);
- une reconnaissance de responsabilité pour l'infraction (mais pas de culpabilité);
- une mention de toute mesure de réparation du tort causé aux victimes, du montant à payer et des modalités de paiement;
- une mention de l'obligation de communiquer des renseignements utiles pour identifier les personnes qui ont participé à l'acte ou à l'omission;
- etc. (art. 715.34 C.cr.).

Toutefois, une organisation ne pourra négocier un accord de réparation avec le poursuivant que si le procureur général y consent et que certaines conditions sont réunies (art. 715.32 C.cr.). Cela relève de son pouvoir discrétionnaire. Finalement, cette entente, si elle a été négociée, doit être approuvée par un tribunal pour devenir applicable et, par la suite, être rendue publique (Dattu et collab., 2018).

L'adoption de ce nouveau mécanisme pour sanctionner les entreprises canadiennes qui font face à des allégations d'actes répréhensibles de nature économique semble avoir reçu un accueil mitigé. Pour certains, les accords de réparation sont un pas dans la bonne direction « pour faire progresser de manière importante les efforts d'application de la loi et de réparation » (Ritchie et Pavic, 2020, s. p.). Selon Jennifer Quaid, professeure de droit civil, « en inscrivant ce régime dans sa loi, le Canada tente de mettre les entreprises canadiennes et celles qui sont actives sur son territoire sur le même pied que la concurrence étrangère » (Larsimont, 2019, s. p.). En effet, ce mécanisme (souvent appelé « accords de poursuites suspendues » [APS] ou « accords de poursuites différées ») est utilisé depuis plusieurs années dans certains pays, dont les États-Unis (1990), le Brésil (2013), la Grande-Bretagne (2014), l'Australie (2014), la France (2016) et Singapour (2018).

Par contre, d'autres y voient une sorte de désaveu de la justice traditionnelle, tout particulièrement aux principes de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs. Par exemple, Epstein (2011) affirme que l'utilisation des APS érode les protections les plus élémentaires du droit pénal en transformant le procureur en juge et en jury. Puisque la clémence ou la sévérité des APS peut grandement varier d'un cas à l'autre, certains s'inquiètent aussi de l'effet sur la cohérence du droit si la révision judiciaire est minimale. Les APS ne sont effectivement pas une source de jurisprudence : ils ne mènent donc pas à des décisions judiciaires documentées.

Enfin, comme nous le verrons plus loin dans l'affaire SNC-Lavalin, observateurs et juristes s'interrogent sur le processus d'adoption, au Canada, de ces nouvelles dispositions. Ce mécanisme a été intégré à la hâte au *Code criminel* en septembre 2018 dans le cadre du dépôt du budget :

Le processus législatif précipité a donné l'impression à beaucoup que les accords de réparation ont été glissés dans la loi canadienne comme une concession à des intérêts commerciaux puissants, plutôt que comme un outil d'application légitime (Transparency International, 2020, p. 46, trad. libre).

4.1.4 Les autres lois pour lutter contre la corruption internationale dans le secteur public

De façon plus ciblée, le législateur fédéral a adopté d'autres lois afin de mettre en œuvre ses engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption. Adoptée en 2011, la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (LBBDEC)²¹ permet au gouvernement du Canada, sous certaines conditions, d'ordonner, par décret ou règlement, le blocage des biens (meuble, immeuble, personnel ou réel) ou des mesures de restriction à l'égard des biens d'anciens dirigeants et hauts responsables d'un État étranger (art. 4)²².

Depuis octobre 2017, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* autorise le Canada à imposer un gel des avoirs financiers ou un interdit de séjour aux dirigeants étrangers identifiés par le gouvernement canadien comme responsables ou complices d'actes de corruption à

grande échelle ou de violations graves des droits de la personne (art. 4)²³.

Par ailleurs, il est important de mentionner qu'afin de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre la corruption, le législateur fédéral a promulgué, en juin 2015, la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*²⁴. Selon plusieurs études, les sociétés œuvrant dans le secteur de l'exploration ou de l'extraction minière, pétrolière ou gazière (ainsi que les sociétés qui les contrôlent) sont considérées comme étant les plus exposées au risque de corruption (OCDE, 2014). D'ailleurs, plusieurs scandales dans ce secteur ont terni la réputation du Canada à l'international²⁵. Selon la loi canadienne, les entreprises doivent désormais déclarer publiquement, selon un cycle annuel, les paiements (en espèces et en nature) qu'elles ont versés aux différents paliers de gouvernement, tant au Canada qu'à l'étranger. La société déclarée coupable d'une infraction en vertu de cette loi peut se voir imposer une amende quotidienne pouvant atteindre 250 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit. « En vertu de la Loi, est considérée comme une infraction le fait pour une société d'omettre de fournir un rapport, de sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse ou d'omettre de tenir les registres adéquats » (Alderson et O'Callaghan, 2015, s. p.).

4.1.5 Les poursuites devant les tribunaux canadiens

Depuis l'adoption en 1998 de la LCAPE, les cas d'enquête, de poursuite et de condamnation sont plutôt rares au Canada (Gouvernement du Canada, 2021)²⁶. Par contre, trois affaires importantes se démarquent.

Affaire Karigar

En août 2013, l'homme d'affaires canadien Nazir Karigar, qui travaillait pour la filiale canadienne de haute technologie CryptoMetrics, a été déclaré coupable, par la Cour supérieure de l'Ontario, d'avoir convenu de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers du gouvernement indien (*R. c. Karigar* [2013] ONSC 5199). Ces pots-de-vin visaient à aider la filiale canadienne à obtenir d'Air India un contrat de technologie de reconnaissance faciale de 100 M\$. Même si ces pots-de-vin n'ont pas été versés dans les faits, la cour a déclaré que

Nazir Karigar avait tout de même contrevenu à l'alinéa 3(1)*b* de la LCAPE. En mai 2014, Nazir Karigar a été condamné à une peine de trois ans de prison. « Il s'agit de la première condamnation d'un particulier en vertu de la LCAPE, et également de la première fois qu'une affaire fait l'objet d'un procès en vertu de cette loi » (Affaires mondiales Canada, 2015, s. p.). En 2017, M. Karigar tente de faire appel de sa condamnation devant le plus haut tribunal de l'Ontario, mais sans succès²⁷.

Affaire Bebawi

De 2001 à 2011, l'ancien chef de division construction de la firme d'ingénierie SNC-Lavalin, Sami Bebawi, a participé à la distribution de plusieurs dizaines de millions de dollars à l'entourage de l'ex-dictateur libyen Mouammar Kadhafi, principalement au fils de ce dernier, Saadi Kadhafi, afin d'obtenir de lucratifs contrats pour plusieurs grands projets d'infrastructure en Libye au profit de la multinationale SNC-Lavalin. Parmi les « cadeaux » les plus importants offerts à Saadi Kadhafi, on retrouve un luxueux yacht ayant coûté plus de 25 M\$ (Pineda et Béland, 2019). Sami Bebawi, qui était au centre d'un stratagème complexe de fraude et de corruption, a reçu personnellement au fil des ans près de 28 M\$. Cette somme était dans une société-écran située dans un paradis fiscal aux îles Vierges britanniques.

Le 10 janvier 2020, après un procès très médiatisé de 35 jours, Sami Bebawi a été reconnu coupable, par un jury de la Cour supérieure du Québec, des cinq chefs qui pesaient sur lui : corruption d'agents publics étrangers, fraude, recyclage de produits de la criminalité et possession de biens volés (deux chefs)²⁸. Il est condamné à une peine totale de 8 ans et 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 24,6 M\$ en lieu et place de la saisie de produits du crime supplémentaires. Le juge Cournoyer, qui a déterminé la peine de Bebawi, commente sévèrement les comportements délinquants de l'inculpé dans cette affaire :

Or, la cupidité corporative institutionnelle existant au sein de SNC-Lavalin et la cupidité de certains de ses dirigeants, dont M. Bebawi, ont entraîné un dérapage dont l'extravagance et les excès entrent en collision frontale avec les paramètres clairs établis par le droit canadien (paragr. 5).

Bien que la corruption d'agents publics étrangers soit parfois perçue comme un passage obligé à l'obtention de contrats dans certains pays, il ne saurait être question qu'elle soit considérée avec quelque relativisme que ce soit (paragr. 7)

Toutes les entreprises canadiennes et leurs dirigeants doivent respecter les lois canadiennes interdisant la fraude et la corruption d'agents publics étrangers. Le Canada est un État de droit. Ses lois doivent être respectées (paragr. 8) (R. c. *Bebawi* [2020] QCCS 22).

Sami Bebawi a fait appel du verdict de culpabilité, alléguant des erreurs du juge de première instance lors de son procès. En septembre 2020, la Cour supérieure a ordonné la confiscation de ses actifs d'une valeur de plus de 4 M\$ liés à sa condamnation (Gouvernement du Canada, 2021).

Affaire SNC-Lavalin

En février 2015, la GRC porte officiellement des accusations de corruption [alinéa 3(1)*b* LCAPE] et de fraude [paragr. 380(1) C.cr.] contre trois entités du Groupe SNC-Lavalin en lien avec les activités de l'entreprise en Libye. Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis 2004, le *Code criminel* prévoit un régime de responsabilité pénale des organisations, s'il est possible de prouver qu'un ou des cadres supérieurs de l'organisation ont commis une infraction criminelle, qu'ils ont incité des employés à commettre des actes illégaux ou qu'ils n'ont rien fait pour intervenir et éviter l'infraction (art. 2 C.cr.).

En décembre 2019, la filiale SNC-Lavalin Construction reconnaît sa culpabilité à des accusations de fraude envers le gouvernement libyen en vertu d'une entente avec le Service des poursuites pénales. Cette entente est d'une autre nature que l'accord de réparation prévu au *Code criminel* depuis septembre 2018. Toutefois, l'accusation de corruption d'agents publics étrangers a été abandonnée par les procureurs fédéraux ainsi que tous les chefs d'accusation contre la société mère Groupe SNC-Lavalin inc. et sa division internationale de marketing.

Dans cette entente, la filiale SNC-Lavalin Construction accepte de payer une amende colossale de 280 M\$, soit la plus grosse amende payée au Canada pour des infractions de criminalité économique. Par contre, la filiale évite d'être inscrite au

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) administré par l'Autorité des marchés publics du Québec, ce qui aurait eu pour effet de la disqualifier pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans des marchés du secteur public québécois (en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*), pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans des marchés du secteur public fédéral (en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*), mais aussi dans d'autres juridictions²⁹ :

Le fait que SNC-Lavalin [Construction] a plaidé coupable pour fraude, plutôt que pour corruption, est cependant significatif à l'étranger, explique la professeure de droit Jennifer Quaid, de l'Université d'Ottawa. « L'accusation qui a été retenue pour le plaider à également été conçue de sorte que ce ne soit pas une infraction qui provoque la disqualification » [...].

Plusieurs pays de l'OCDE ont en effet des règles sévères contre la corruption. En évitant une telle tache à son dossier, SNC-Lavalin [Construction] pourrait donc préserver sa capacité à obtenir des contrats à l'international, ce qui constitue une part essentielle de son chiffre d'affaires. « On minimise cette possibilité de disqualification dans d'autres régimes », a ajouté Mme Quaid (Messier, 2019, s. p.).

Crise politique : interférences de l'État dans les affaires juridiques

Selon les faits ressortis du rapport du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (CCIE, 2019), dès 2016, SNC-Lavalin a fait du lobbying auprès du gouvernement fédéral afin que le *Code criminel* permette aux organisations, accusées d'un acte criminel, d'utiliser l'accord de réparation (voir section 4.1.3), comme cela se fait dans plusieurs pays. Cette modification au *Code criminel* fut adoptée en juin 2018 par le biais d'une loi d'exécution budgétaire.

En septembre 2018, la directrice des poursuites pénales (DPP) du Canada a averti SNC-Lavalin qu'elle ne l'invitera pas à négocier un possible accord de réparation pour régler les accusations criminelles concernant le dossier de la Libye. Pour sa part, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada à l'époque, Jody Wilson-Raybould, a décidé de ne pas intervenir dans la décision prise par la DPP. On le rappelle, la décision de la DPP

[*SNC-Lavalin Group inc. c. Canada* (Service des poursuites pénales) [2019] CF 282] est légale et légitime, car elle relève de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Toujours selon le rapport du Commissariat, la preuve a démontré qu'à de nombreuses reprises Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a « tenté d'influencer la procureure générale de diverses façons, tant directement que par le biais de personnes sous son autorité » (CCIE, 2019, p. 1) afin qu'elle intervienne dans la poursuite pénale en cours et reconsidère sa décision de ne pas infirmer la décision de la DPP. Mme Wilson-Raybould s'y est toujours opposée.

En février 2019, le Commissariat décide d'étudier la conduite du premier ministre du Canada, car il a des raisons de croire que celui-ci a contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts*³⁰ :

Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (art. 9).

Après son enquête, le CCIE remet son rapport en août 2019 et conclut que le premier ministre du Canada s'est prévalu de sa position d'autorité sur Mme Wilson-Raybould pour tenter d'influencer sa décision dans l'affaire SNC-Lavalin. De plus, il a été démontré que le premier ministre a voulu favoriser la firme de génie-conseil de façon irrégulière, considérant son importance sur le plan économique au Québec.

Je conclus que M. Trudeau s'est servi de sa position d'autorité pour influencer la décision de Mme Wilson-Raybould d'infirmer ou non la décision de la directrice des poursuites pénales de ne pas proposer à SNC-Lavalin de négocier un accord de réparation. Étant donné que SNC-Lavalin aurait grandement bénéficié d'une intervention de Mme Wilson-Raybould, je suis persuadé que l'influence de M. Trudeau aurait favorisé les intérêts de SNC-Lavalin. Les gestes posés pour favoriser ces intérêts étaient inappropriés parce qu'ils étaient contraires aux principes constitutionnels de l'indépendance du poursuivant et de la primauté du droit (CCIE, 2019, p. 62).

En mars 2019, le Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE a rappelé au gouvernement canadien son engagement en matière de non-ingérence de l'État dans les affaires juridiques concernant la corruption d'agents publics étrangers. Dans un communiqué de l'OCDE (2019), on peut lire que « des considérations politiques telles que l'intérêt économique national d'un pays ou l'identité des auteurs présumés ne doivent pas influencer les enquêtes et les poursuites engagées dans les affaires de corruption transnationale » (s. p.).

4.2 Axe 2 : les normes visant à combattre la corruption nationale dans le secteur public

La corruption nationale dans le secteur public demande que l'acte abusif entre dans la sphère publique et implique une personne qui occupe une fonction publique quelconque. Par contre, contrairement à la corruption publique sur le plan international, la corruption nationale « ne comporte aucun élément d'extranéité, dans le sens où tous les éléments constitutifs des actes de corruption se limitent ou se déroulent sur le territoire d'un seul État » (Lapointe et collab., 2018, p. 51). Au cours des dernières décennies, plusieurs scandales de corruption dans le secteur public ont secoué le Canada et le Québec, particulièrement dans le secteur municipal et dans l'industrie de la construction (Charbonneau et Lachance, 2015).

4.2.1 Le *Code criminel* canadien

Le *Code criminel* canadien prévoit, depuis son adoption en 1892, des infractions criminelles particulières en ce qui concerne la corruption et le trafic d'influence des agents publics nationaux. Plus spécifiquement, les articles 119 à 123 encadrent les infractions de corruption d'un agent public canadien, « qui vont varier en fonction de la nature exacte du délit et du poste occupé par les individus corrompus » (de Bellefeuille, 2008, p. 73).

Il est important de souligner qu'en 2007, afin de permettre au Canada de respecter pleinement les exigences de la *Convention des Nations unies contre la corruption* (CNUCC), des modifications de nature technique ont été apportées aux dispositions déjà existantes du *Code criminel* touchant les infractions de corruption des agents publics canadiens³¹. Voici un extrait du débat

de deuxième lecture sur le projet de loi n° C-48 au Sénat qui fait état de ces modifications :

Selon la convention [CNUCC], nous devons criminaliser aussi bien la corruption directe que la corruption exigée ou effectuée par un intermédiaire. La convention exige également que nous criminalisions tout acte de corruption où un avantage est exigé pour un tiers ou lui est attribué. Certaines des infractions du *Code criminel* relatives à la corruption respectent déjà expressément ces exigences, mais ce n'est pas le cas de la totalité d'entre elles. Selon la jurisprudence, certaines des infractions qui ne visent pas précisément la corruption par le truchement d'intermédiaires ou de tiers ont été interprétées comme si c'était le cas. Les modifications proposées complèteront le libellé de ces infractions de manière à assurer le respect de nos obligations dans tous les cas, de manière entière et cohérente (Andreychuk, 2007, s. p.).

Le libellé des infractions de corruption prévues au *Code criminel* a donc été modifié en 2007 pour traiter expressément de la corruption indirecte et des pots-de-vin fournis au profit de tiers bénéficiaire. Il y a corruption indirecte lorsqu'un corrupteur a recours à un intermédiaire, c'est-à-dire « un agent, une institution financière ou une société pour transmettre une offre, une promesse ou un don à un agent public en son nom » (OCDE, 2008, p. 41). Par ailleurs, l'acte de corruption doit couvrir « les cas où un avantage est transmis directement à un tiers [bénéficiaire] avec l'accord de l'agent public ou à sa connaissance » (OCDE, 2008, p. 41). On entend par tiers bénéficiaire « une entreprise, un membre de la famille, une organisation politique, un syndicat ou une œuvre caritative » (OCDE, 2008, p. 42).

La corruption de fonctionnaires judiciaires ou membres du Parlement ou d'une législature provinciale (art. 119 C.cr.)

Le *Code criminel* indique qu'est coupable d'un acte criminel :

quiconque [...] pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou

obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle (art. 119).

Cet acte criminel est passible d'une peine maximale de 14 ans de prison. Sont concernés par cet article les juges, les députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes et les sénateurs. Le corrupteur peut aussi faire l'objet d'une inculpation au même effet (Hébert, 2002).

La *Loi sur le Parlement du Canada*³² prévoit, dans une section sur les conflits d'intérêts, une infraction de corruption ou de trafic d'influence (art. 41) qui punit autant le député que le corrupteur.

La corruption de fonctionnaires (art. 120 C.cr.)

Le libellé de l'article 120 du *Code criminel* est très similaire à celui de l'article 119, mais s'applique plus spécifiquement à la corruption de fonctionnaires tels un juge de paix, un commissaire de police, un agent de la paix, un fonctionnaire public³³, un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants ou encore une personne employée à l'administration du droit criminel. Les peines sont du même ordre.

Les fraudes envers le gouvernement (art. 121 C.cr.)

Selon Manning et ses collègues (2015), l'intitulé de l'article 121 du *Code criminel* « Fraudes envers le gouvernement » est quelque peu trompeur. Le véritable objectif de cet article est « de prévenir la corruption ou les actes qui peuvent ternir l'intégrité [ou l'apparence d'intégrité] des fonctionnaires et par conséquent, briser la confiance du public dans la conduite des affaires du gouvernement » (Manning et collab., 2015, p. 745). Dans *R. c. Hinchey* [1996] 3 RCS 1128, la juge L'Heureux-Dubé explique bien l'importance de l'intégrité dans le bon fonctionnement de nos institutions démocratiques :

[...] Rien dans les affaires gouvernementales ne doit donner à penser que des récompenses ou des avantages sont conférés « sous la table » aux personnes qui agissent au nom du gouvernement par des personnes qui ont tout à gagner de ces relations d'affaires [...].

Cette intégrité est compromise non seulement par la corruption sous ses formes les plus grossières, mais aussi par d'autres arrangements insidieux en vertu desquels un fonctionnaire obtient personnellement, grâce au poste qu'il occupe, des avantages ou des bénéfices d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement. Ces avantages ou bénéfices peuvent donner l'impression qu'une irrégularité a été commise et indiquer que l'employé partage sa loyauté entre le gouvernement, qui est son employeur, et le donneur [...] (paragr. 16).

En raison de son libellé particulier, l'article 121 du *Code criminel* capture beaucoup plus de comportements délinquants que ne le font les articles 119 et 120 (Keith, 2017). En effet, le paragraphe 121(1) est structuré en six alinéas et vise sept situations particulières d'inconduite, qui sont dans les faits des situations de « corruption » ou de trafic d'influence actives ou passives. Voici un résumé des quatre alinéas les plus importants :

- L'alinéa 121(1)a) punit les accords de contrepartie, c'est-à-dire lorsqu'un avantage personnel est fourni à un fonctionnaire (ou à un membre de sa famille) en échange d'une assistance. Un fonctionnaire qui accepte cet avantage commet également une infraction;
- Les alinéas 121(1)b) et c) ciblent une récompense ou un avantage spécifique donné à un représentant du gouvernement (employés de tous les niveaux) dans le cadre d'une transaction commerciale par une personne qui fait affaire avec le gouvernement, même s'il n'y a pas de preuve qu'il y a eu un accord de contrepartie. Un fonctionnaire ou un employé du gouvernement qui accepte cet avantage commet également une infraction. Les tribunaux canadiens ont reconnu à maintes reprises que ces alinéas existent pour préserver à la fois l'intégrité de la fonction publique et l'apparence d'intégrité de la fonction publique (*R. c. Hinchey* [1996] 3 RCS 1128);
- L'alinéa 121(1)d) traite de la conduite de quiconque (à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement) qui prétend avoir une influence réelle ou présumée sur les affaires gouvernementales. Cette infraction vise spécifiquement le trafic d'influence (p. ex., un père, dont la fille est ministre des Transports, offre à un entrepreneur, moyennant un avantage, de parler d'un

contrat à cette dernière lorsqu'elle viendra souper à la maison).

Contrairement aux articles 119 et 120 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire pour la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que l'acte ou l'omission interdits ont été commis « de manière corrompue » (Keith, 2017, p. 40, trad. libre)³⁴. C'est pour cette raison qu'il n'est pas rare, dans un acte d'accusation qui comporte plusieurs chefs, que celui de corruption proprement dite soit abandonné au cours du processus pour ne garder que ceux de fraude envers le gouvernement ou d'abus de pouvoir. La peine pour l'infraction de fraude envers le gouvernement est d'un maximum de cinq ans de prison. De plus, selon le paragraphe 750(3) du *Code criminel*, la personne déclarée coupable d'une des infractions à l'article 121 n'aura plus qualité pour passer un contrat avec Sa Majesté; pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne; ni pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.

La fraude et l'abus de confiance par un fonctionnaire public (art. 122 C.cr.)

L'article 122 du *Code criminel* vise la fraude et l'abus de confiance par un titulaire d'une charge publique officielle, c'est-à-dire « toute personne qui occupe une charge ou qui est élue ou nommée pour s'acquitter d'une fonction publique, y compris les titulaires d'une charge municipale » (Keith, 2017, p. 42, trad. libre), de même que les fonctionnaires des Premières Nations. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction à l'égard d'un particulier.

Tout comme l'article 121, « l'article 122 C.cr. ne comporte aucune référence au concept de corruption caractérisant l'agir de l'inculpé » (Hébert, 2002, p. 330). Il a une portée beaucoup plus large que les articles 119, 120 et 121. Par contre, la notion d'abus de confiance criminelle est difficile à définir clairement. Même la Cour suprême du Canada a soulevé, en 2006, cette difficulté dans l'affaire *R. c. Boulanger*³⁵ [2006] 2 RCS 49 :

L'abus de confiance par un fonctionnaire, visé à l'art. 122 du *Code criminel*, LRC 1985, chap. C-46, est un crime à la fois ancien et important. Il matérialise l'obligation des titulaires d'une charge ou d'un emploi publics d'en user pour le bien public. C'est une obligation fondamentale pour une saine administration et essentielle pour que les citoyens continuent à faire confiance aux autorités publiques. Pourtant, il est surprenant de constater que les éléments constitutifs de ce crime demeurent incertains. Le présent pourvoi nous oblige à les clarifier, afin que les citoyens, la police et les tribunaux sachent clairement quel genre de conduite est visé par cette infraction (paragr. 1).

Plus loin, dans le même jugement, la Cour établit qu'il y aura abus de confiance criminel par un fonctionnaire, si la Couronne réussit à prouver hors de tout doute raisonnable les éléments suivants :

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;
5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus (paragr. 58).

On ne peut pas inclure tous les comportements non éthiques ou déontologiques du fonctionnaire dans le spectre de l'abus de confiance criminel. Il doit y avoir un certain degré d'importance dans le manquement de ce dernier aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi. À titre d'exemple, une arrivée en retard au travail ou encore l'erreur de jugement ne seront pas considérées comme une infraction criminelle. Comme le mentionne la Cour suprême dans l'affaire *Boulanger*, le test à appliquer dans une enquête pour abus de confiance est analogue à celui qui est utilisé pour prouver la négligence criminelle. Le comportement doit représenter un écart marqué du comportement prudent.

Les actes de corruption dans les affaires municipales (art. 123 C.cr.)

L'article 123 du *Code criminel* criminalise plus spécifiquement la corruption dans les affaires municipales. Cet acte criminel est passible d'une peine maximale de cinq ans de prison. Sont concernés par cet article les fonctionnaires municipaux, soit un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal (p. ex., les maires, les conseillers municipaux, ou tout fonctionnaire municipal, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative) (Hébert, 2002).

4.2.2 La Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

En avril 2007 entré en vigueur la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (LPFDAR)³⁶. Cette loi vise à établir un équilibre approprié entre le devoir de loyauté des fonctionnaires envers leur employeur, leur droit à la liberté d'expression comme le garantit la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'intérêt du public (préambule de la LPFDAR). Elle donne accès aux personnes employées dans le secteur public fédéral, aux membres de la GRC ainsi qu'aux administrateurs généraux à des régimes de divulgation d'actes répréhensibles et de protection contre les représailles. Plusieurs études démontrent que les alertes sont un élément clé dans la lutte contre la corruption et les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé (Simard et collab., 2021).

4.2.3 Les poursuites devant les tribunaux canadiens

Affaire Comparelli (2020)

Alors qu'il était un partenaire « silencieux » de la firme-conseil Delvex et réviseur financier au sein du Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) de l'Agence du revenu du Canada, Americo Comparelli a préparé et déposé des demandes de crédits d'impôt à la recherche et au développement pour les clients de Delvex. Il a utilisé sa connaissance des rouages du programme RS&DE pour procurer un avantage injuste à ces derniers. Bref, l'accusé

vérifiait dans les faits ses propres clients. Comparelli a reçu une somme de 45 000 \$ pour son aide aux clients de Delvex dans leurs réclamations.

Au terme d'un procès complexe (*R. c. Comparelli* [2020] QCCQ 8885), M. Comparelli a été reconnu coupable en décembre 2020 d'abus de confiance et de complot en vue de commettre un abus de confiance (art. 122 C.cr.) ainsi que de complot en vue de commettre une fraude (art. 465 et 380 C.cr.). En novembre 2021, cette affaire a connu un revirement spectaculaire lorsque Comparelli a bénéficié d'un arrêt du processus judiciaire avant même de recevoir sa peine. Durant le procès, la défense n'a pas eu accès à une centaine de boîtes de preuves qui contenaient plusieurs originaux, ce qui a nui à l'équité des procédures. Puisque la poursuite était dans l'impossibilité de les fournir à temps pour se conformer aux délais fixés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Jordan sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le procès a avorté.

Affaire Applebaum (2017)

Dans l'affaire Michael Applebaum (*R. c. Applebaum* [2017] QCCQ 160)³⁷, l'ancien maire de l'arrondissement Côte-des-Neiges et par intérim de Montréal a été déclaré coupable en janvier 2017 de complot (art. 465 C.cr.), de fraudes envers le gouvernement (art. 121 C.cr.) et d'abus de confiance (art. 122 C.cr.). Les faits reprochés se sont déroulés entre les années 2006 et 2011, où M. Applebaum a exigé des versements de pots-de-vin d'une valeur d'environ 60 000 \$ de la part d'un promoteur et d'un ingénieur de projets immobiliers. Considérant plusieurs faits aggravants, dont sa position d'autorité, la répétition des actes, l'exigence (et non l'acceptation) de pots-de-vin, la trahison du serment de la personne élue et la gravité des gestes posés, la sentence fut de 12 mois d'emprisonnement et de 24 mois de probation. Par contre, les chefs de corruption ont été suspendus (art. 123 C.cr.) en raison des déclarations de culpabilité sous d'autres chefs.

Affaire Fournier (2017)

Michel Fournier, ex-président-directeur général de la Société des ponts fédéraux limitée, a été accusé d'une série d'infractions de corruption (blanchiment d'argent, recyclage de produits de la criminalité, fraude envers le gouvernement et abus de confiance) liées à des allégations de pots-de-vin de

plus de 2,3 M\$ en lien avec un contrat de 128 M\$ entourant la remise en état du pont Jacques-Cartier à Montréal par un consortium dont faisait partie SNC-Lavalin. En août 2017, M. Fournier a écopé de cinq ans et demi de prison après avoir plaidé coupable à deux chefs d'accusation relatifs à des pots-de-vin reçus de plus de 2 M\$.

C'est uniquement en septembre 2021 que Kamal Francis et Normand Morin, deux anciens cadres de la société SNC-Lavalin, ont été accusés d'avoir versé un pot-de-vin à Michel Fournier. Dans cette affaire, SNC-Lavalin a elle-même été accusée de fraude, de complot et de fabrication d'un faux contrat. Cette fois, SNC-Lavalin a été invitée par la DPP à négocier une entente de réparation en vertu du *Code criminel* (Carolino, 2021). Le 11 mai 2022, SNC-Lavalin annonce la conclusion d'un accord dans cette affaire avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Cet accord, une première au Canada, a été approuvé quelques jours plus tard par le juge Éric Downs de la Cour supérieure du Québec. Les obligations financières de SNC-Lavalin au terme de cet accord, réparties sur une période de 3 ans, totalisent 29,6 M (Cherry, 2022 ; R. c. *SNC-Lavalin inc.*, 2022 QCCS 1967).

Affaire Michaud (2016)

Entre 2000 et 2008, une ingénieure et vice-présidente au développement des affaires d'une importante firme d'ingénierie au Québec a participé à un stratagème de collusion et de corruption (art. 123 C.cr.) dans le contexte d'attribution et de partage de contrats par la Ville de Boisbriand. France Michaud a été condamnée en 2016 à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à 3 années de probation (*Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c. Michaud* [2016] QCCQ 6209).

Affaire Morency (2012)

Dans l'affaire *Morency c. R.*³⁸ [2011] QCCQ 6875, Jean-François Morency, un substitut du procureur général (maintenant appelé procureur aux poursuites criminelles et pénales, qui est un fonctionnaire public au sens de l'article 120 C.cr.), a accepté d'un ami un pot-de-vin de quelques milliers de dollars afin de lui éviter un dossier judiciaire à la suite d'une arrestation pour conduite avec les facultés affaiblies. Le dossier de son ami devait tomber dans l'oubli, lui évitant ainsi des accusations criminelles. Des agents d'infiltration de la Sûreté du

Québec ayant mis au jour le stratagème lors d'une enquête sur une autre affaire, l'accusé a reconnu sa culpabilité à deux infractions d'abus de confiance par un fonctionnaire public (art. 122 C.cr.) et à une infraction de corruption en tant que fonctionnaire public [alinéa 120a) C.cr.] dans l'exercice de ses fonctions. M. Morency a purgé une peine de trois ans de pénitencier.

4.3 Axe 3 : les normes visant à lutter contre la corruption nationale dans le secteur privé

Les actes de corruption existent aussi au sein des entreprises dans le secteur privé de même qu'entre les particuliers, sans qu'un agent ou un organisme du gouvernement ne soit impliqué (Boisvert et collab., 2014). À titre d'exemple, « une firme de génie [qui] approuve des faux extras à un entrepreneur ou à une compagnie de construction [...] permet aux deux parties de s'enrichir aux dépens des contribuables » (Tudosa, 2017, p. 69).

Il est important de souligner que la corruption dans le secteur public tant sur le plan national qu'international a été beaucoup plus balisée par les organismes internationaux et par les législateurs nationaux que la corruption dans le secteur privé. Voici une raison évoquée :

Lorsqu'une entreprise privée en particulier commet des actes de corruption, ses clients et fournisseurs ont la possibilité de se tourner vers la concurrence si la corruption est remarquée. Mais dans le cas du gouvernement, les contribuables et les citoyens ne peuvent obtenir auprès d'autres organisations les mêmes services qu'offre le gouvernement, tels que les soins de santé ou la sécurité publique. Le degré de monopole du bien ou du service fourni influe donc sur la menace perçue (Boisvert et collab., 2014, p. 12).

Pourtant, selon plusieurs observateurs, les actes de corruption dans le secteur privé peuvent avoir des conséquences tout aussi dommageables sur le développement social et économique d'un pays que la corruption dans le secteur public (Sandgren, 2005; Bonucci, 2016). Les actes de corruption peuvent distordre la concurrence, saper la réputation

des entreprises et diminuer leurs revenus déclarés ainsi que la qualité des produits offerts au public :

Son importance apparaît clairement à la lumière des liens de plus en plus inextricables entre les secteurs public et privé, lesquels découlent de l'externalisation, de la privatisation, de la croissance rapide du secteur privé dans certains pays ainsi que de l'influence grandissante des multinationales et des entreprises appartenant à l'État, et viennent estomper les distinctions entre les fonds publics et privés (Boisvert et collab., 2014, p. 12).

Or, lorsqu'on examine attentivement les outils de droit international, aucun n'impose aux États d'ériger en infractions pénales la corruption active et passive dans le secteur privé. Comme nous l'avons déjà mentionné, la CNUCC ne demande aux signataires que d'« envisager » la mise en œuvre de telles infractions.

4.3.1 Le *Code criminel* canadien

Le Canada a incriminé la corruption dans le secteur privé (ou commercial) dans un contexte national principalement à l'article 426 du *Code criminel* intitulé « Commissions secrètes »³⁹. Cet article prévoit un emprisonnement maximal de cinq ans pour un agent qui se rend coupable, de manière corrompue, de toucher une récompense, un avantage ou un bénéfice quelconque en contrepartie d'un acte ou d'une omission relatifs aux affaires ou à l'entreprise de son commettant (corruption passive). Par effet miroir, l'article interdit à quiconque de donner ou d'offrir par corruption ce genre d'avantages à un agent ou à toute personne au profit de cet agent (corruption active).

La relation d'agence est centrale dans la compréhension de cette infraction. Malheureusement, cette relation n'est pas facile à définir et l'article 426 du *Code criminel* n'en donne pas une définition claire. Au sens traditionnel du terme, on entend par *relation d'agence* une personne qui a une position d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une autre personne (p. ex., un mandataire, un fiduciaire). La vie courante nous donne de nombreux exemples de ce rapport mandataire/commettant : les dirigeants et les administrateurs de sociétés par actions, les courtiers, les agents d'immeubles, les avocats, les notaires, les comptables, les administrateurs agréés, etc. (Hébert, 2002). Ces agents jouent un rôle vital

dans l'exercice d'activités commerciales au nom de leurs mandants, car ils ont la capacité de les lier juridiquement (p. ex., signer un contrat, les représenter devant la cour, faire des emprunts ou des placements, etc.).

Le mandat est le rapport qui existe entre deux personnes dont l'une, l'*agent*, est en droit considérée comme la représentante de l'autre, le *commettant*, si bien que cet agent peut, par la conclusion de contrats ou l'aliénation de biens, influencer sur la situation juridique du commettant à l'égard de tierces parties (juge Cory dans *R. c. Kelly* [1992] 2 RCS 170, citant *Fridman*, 1983, p. 9).

Plusieurs tribunaux canadiens ont défini plus largement la relation d'agence afin d'inclure sous ce spectre la relation employé/employeur. Ils se sont appuyés sur le paragraphe 426(4) du *Code criminel*, qui prévoit que, pour les fins de la disposition prohibant les commissions secrètes, le terme *agent* s'entend notamment d'un employé et que le terme *commettant* s'entend notamment d'un patron. Par contre, des nuances importantes s'imposent lorsque vient le temps de savoir si un employé est considéré comme un agent. Chaque cas est particulier et doit être examiné à la lumière des circonstances entourant le rôle joué par l'employé dans les affaires de son employeur :

Lorsqu'un employé agit comme un agent, en ce sens qu'il a le pouvoir d'affecter ou d'influencer les relations juridiques de l'employeur, l'employé devrait tomber sous le coup [du paragraphe] 426(4), même s'il n'est peut-être pas un agent au sens traditionnel du terme. Toutefois, lorsque ce pouvoir fait défaut et que le rôle de l'employé est plutôt de nature auxiliaire, il est injuste de lui imposer une norme de responsabilité plus élevée que celle de personnes se trouvant dans une situation similaire et ayant une certaine capacité d'influencer les décisions du mandant (Manning et collab., 2015, p. 1263, trad. libre).

Par ailleurs, la notion de *secret* à l'article 426 du *Code criminel* est aussi fondamentale dans l'interprétation de cet article, car c'est l'aspect non divulgué de l'avantage, et non l'avantage lui-même, qui constitue le cœur de l'infraction. Il n'est pas défendu à un agent de recevoir un avantage ou un bénéfice en considération des services qu'il réalise pour son

mandataire ou son employeur (Manning et collab., 2015). Ce qui est défendu dans le *Code criminel*, c'est lorsque ce bénéfice est obtenu « par corruption », c'est-à-dire lorsque sa source, son montant et sa nature ne sont pas divulgués adéquatement et en temps opportun. De plus, « le ministère public n'est pas tenu de prouver l'existence d'une affaire entachée de corruption entre le donneur et l'acceptant de la récompense ou du bénéfice. L'acceptant peut donc être déclaré coupable malgré l'innocence du donneur » (R. c. *Kelly* [1992] 2 RCS 170).

4.3.2 Les poursuites devant les tribunaux canadiens pour des infractions de corruption dans le secteur privé

Les cas d'enquêtes, de poursuites et de condamnations sont plutôt rares pour les infractions de corruption dans le secteur privé. Toutefois, en 1992, la Cour suprême du Canada a rendu une importante décision dans l'affaire R. c. *Kelly*. Cette décision est encore largement citée dans les ouvrages de doctrine qui traitent du droit pénal des affaires, plus particulièrement des commissions secrètes (Hébert, 2002; Manning et collab., 2015).

Les faits de cette affaire sont les suivants : William Thomas Kelly était l'un des dirigeants de la société KPA se spécialisant dans le domaine de la planification financière, y compris des conseils en matière d'investissement immobilier et de stratégies de planification fiscale. Au début des années 1980, une entente est intervenue entre Kelly et la société immobilière Qualico Development Ltd sur un immeuble résidentiel spécifique mis sur le marché par cette dernière. Selon cette entente, Qualico accordait à KPA le droit exclusif de vendre les logements de son immeuble conformément aux dispositions du droit fiscal canadien applicables aux immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM). Quelques mois plus tard, KPA a vendu tous les logements, presque exclusivement à ses clients, et a reçu une commission de Qualico pour chaque logement vendu. La preuve a démontré que les clients de KPA ignoraient que cette dernière recevait une commission chaque fois qu'elle vendait un logement d'IRLM. Ils n'ont reçu que des informations vagues et générales sur ses sources de rémunération. Kelly avait même informé ses associés qu'il ne voulait pas donner plus de précisions relatives à l'entente qui les liait avec Qualico.

Finalement, la Cour suprême du Canada a maintenu la déclaration de culpabilité de Kelly, soit d'avoir, par corruption, accepté une récompense ou un bénéfice en contravention avec l'article 426 du *Code criminel*.

4.4 Axe 4 : les normes visant à lutter contre la corruption internationale dans le secteur privé

Il est plus difficile pour le Canada d'incriminer la corruption dans le secteur privé dans un contexte international que national, car le droit criminel relève d'un espace territorial limité [paragr. 6(2) et art. 470 C.cr.]. En principe, pour soumettre une infraction (comme la corruption) à la compétence des tribunaux canadiens, il faut qu'une partie importante des activités qui la constituent se soit déroulée sur le territoire canadien. On doit trouver un « lien réel et important » entre l'infraction et le Canada (*Libman c. La Reine* [1985] 2 RCS 178). À titre d'exemple, pour poursuivre un ressortissant canadien concernant une infraction en droit criminel commise dans un autre pays, les pactes ou les ententes illégaux doivent avoir été en tout ou en partie négociés au Canada.

Cependant, depuis les dernières décennies, on retrouve exceptionnellement, dans le corpus législatif canadien, certaines lois qui ont une portée extraterritoriale. En effet, « les lignes territoriales claires se sont estompées à mesure que les économies se mondialisent et l'évolution des voyages et des technologies de l'information conduit à davantage de relations transnationales et internationales de l'activité criminelle » (*Chowdhury c. HMQ*, 2014 ONSC 2635).

On entend par *portée extraterritoriale* une loi adoptée par un pays selon laquelle une infraction commise à l'étranger constitue une infraction commise sur son territoire. On remplace la norme de « juridiction territoriale » par une « juridiction de nationalité » ou une compétence dite « personnelle active ». « Cette compétence est fondée sur la nationalité des délinquants, quel que soit l'endroit du monde où leurs actes sont accomplis » (Lapointe et collab., 2018, p. 58). Le Canada a désigné comme des infractions extraterritoriales ou de juridiction de nationalité certaines infractions graves au *Code criminel*, particulièrement celles liées à la corruption internationale publique, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide, à la traite

des personnes, à l'exploitation sexuelle des enfants, au terrorisme ou aux infractions commises par des membres du personnel militaire canadien et d'autres personnes soumises au *Code de discipline militaire*.

Dans le cas qui nous occupe, même si la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* a une portée extraterritoriale et s'applique aux Canadiens ayant commis des actes de corruption à l'international, elle ne vise que la corruption des agents publics étrangers. Cette loi n'est d'aucune utilité contre la corruption internationale d'un agent privé.

Par ailleurs, l'article 426 du *Code criminel* a une portée territoriale limitée au Canada. En principe, il n'englobe pas les délits de corruption dans le secteur privé commis à l'étranger par un ressortissant canadien. Le législateur n'a pas désigné cette infraction comme ayant une portée extraterritoriale. Ce qui veut dire qu'une entreprise ou un ressortissant canadien pourra être poursuivi en vertu de l'article 426 seulement si le procureur aux poursuites criminelles et pénales est en mesure de démontrer un lien réel et important entre la corruption dans le secteur privé et le Canada.

Devant ces espaces inoccupés par les normes juridiques traditionnelles, la lutte à la corruption dans le secteur privé, plus particulièrement sur le plan international, doit être soutenue par la déontologie, par la morale et par l'éthique. Ces normes de droit souple (*soft law*) s'adressent directement aux acteurs dans les organisations qui ont le pouvoir de changer la culture organisationnelle afin de la rendre plus transparente et équitable. Parmi ces outils, on retrouve les codes de conduite des organisations, les systèmes de management anticorruption (ISO 37001), les politiques de gestion du risque, les mécanismes de dénonciation (*whistleblowing*), l'engagement des dirigeants dans la prévention et la détection des faits de corruption, les programmes de communication et de formation au sein des organisations, les rapports annuels (*reporting*), les pactes d'intégrité, les classements, etc. (Lapointe et collab., 2018).

Conclusion

La corruption est une forme de violence économique qui remet en cause l'équilibre du monde ainsi que sa sécurité (Simard et collab., 2019). Elle menace les populations et les organisations, mais

aussi l'environnement et les générations futures en les privant annuellement de milliards de dollars. Ces sommes pourraient être investies dans des projets collectifs pour réduire les inégalités et améliorer le vivre-ensemble à moyen et à long terme. Plus grave encore, la corruption ébranle la confiance dans les institutions publiques et, par conséquent, la légitimité des gouvernements dans le monde entier (Simard et Morency, 2012).

En raison des diverses mutations du capitalisme, l'économie et la finance sont désormais globalisées, tandis que le droit national des pays (sauf exception) relève d'un espace territorial défini. Dans un tel contexte, une collaboration de la communauté internationale est devenue nécessaire afin d'harmoniser et de coordonner, au-delà des frontières nationales, les efforts de lutte à la corruption (*Groupe de la Banque mondiale c. Wallace* [2016] 1 RCS 207). En analysant les différentes conventions régionales et internationales adoptées depuis les trois dernières décennies, Perrin (2010) constate que « cette mobilisation internationale a atteint un niveau jamais égalé » (p. 89). Des organisations internationales telles que l'ONU et l'OCDE ont fait beaucoup pour inciter les pays à adopter des normes, dans leur droit interne, pour prévenir et endiguer la corruption. La Banque mondiale et l'ONG Transparency International ont, de leur côté, développé des outils qui permettent de mieux mesurer la corruption. Ces normes et ces outils sont devenus, en quelque sorte, le noyau commun d'une nouvelle conscience collective mondiale à la lutte contre la corruption.

Depuis 30 ans, le Canada a fait des efforts louables afin de prévenir et de détecter la corruption tant dans le secteur public que privé, puis de lutter contre elle. Il a signé et ratifié des conventions internationales et régionales, adopté de nouvelles lois et des mesures administratives, et modifié à quelques reprises le *Code criminel*. Il n'en demeure pas moins que, malgré ces efforts, la lutte contre la corruption au Canada présente encore sur le plan normatif de nombreuses faiblesses : incohérence entre la lutte à la corruption passive et la corruption active, surtout dans les transactions commerciales internationales; manque de balises normatives contre la corruption dans le secteur privé; accusations et condamnations par les tribunaux encore trop peu nombreuses, tant dans le secteur public que privé; conflits plurijuridictionnels dans la

plupart des cas de corruption internationale non résolus, etc.

Comme le rappelle tragiquement le juge français Antoine Garapon (2014) : « [L]a corruption réalise à bas bruit et clandestinement ce que la catastrophe accomplit de manière plus ramassée et explosive; d'ailleurs, elle génère la même angoisse : celle d'une disparition du monde » (p. 27). La crise sanitaire de COVID-19, l'invasion de la Russie en Ukraine, les guerres au Yémen et en Afghanistan, etc. ont donné un électrochoc à la communauté mondiale :

la conscience que nos structures sociales ne sont pas immuables, que l'environnement souffre de nos excès et que les inégalités économiques et sociales s'aggravent dans une spirale de plus en plus inquiétante. Devant ces événements, nous avons un devoir moral d'être encore plus proactifs et vigilants pour combattre ce mal collectif qu'est la corruption. Il est impératif d'agir rapidement afin de ne pas mettre définitivement en péril l'avenir des générations futures, qui méritent de vivre sans angoisse dans un monde équitable et pérenne.

NOTES

- 1 Cet article a été écrit en collaboration avec Jean-Philippe Pouliot, bibliothécaire à l'Université du Québec à Chicoutimi.
- 2 *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace* [2016] 1 RCS 207.
- 3 Dans un prochain article, nous verrons comment le Québec aborde la corruption et la collusion à l'échelle provinciale par le biais de ses différents lois, règlements et politiques.
- 4 Dans cet article, nous n'aborderons pas les lois qui furent adoptées par le législateur québécois pour lutter contre la collusion et la corruption. Celles-ci furent assez nombreuses après le dépôt du rapport de la commission Charbonneau sur l'industrie de la construction. Ce sujet sera traité dans un article subséquent.
- 5 La *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.RC 1985, chap. 1, 5^e suppl.) prévoit spécifiquement, depuis 1994, la non-déductibilité des paiements illégaux : « Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre d'une dépense engagée ou effectuée en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction prévue à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou à l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel*, ou à l'article 465 du *Code criminel* qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles » [paragr. 67.5(1)]. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée par le projet de loi n° C-15 sanctionné le 12 mai 1994. Depuis 1993, le Québec a la même disposition dans la *Loi sur les impôts* (chap. I-13, art. 421.8).
- 6 Or, les lois adoptées pour lutter contre la corruption, surtout internationale, ne sont pas toujours cohérentes. Elles ne punissent pas avec la même rigueur la corruption active et la corruption passive, qui sont pourtant deux comportements moralement répréhensibles.
- 7 Même si cette situation est rare sur le plan pratique, il n'y a pas toujours un conflit d'intérêts dans une situation de corruption. Selon l'OCDE (2006) : « Il faut également comprendre que le conflit d'intérêts n'est pas la même chose que la corruption. Parfois il y a conflit d'intérêts où il n'y a pas corruption et vice versa. [...] Un agent public pourrait accepter un paiement illicite (corruption) pour prendre une décision qu'il/elle aurait prise de toute façon, sans qu'aucun conflit d'intérêts soit impliqué dans son action. Cependant, il est également vrai que, le plus souvent, la corruption apparaît où un intérêt privé antérieur a incorrectement influencé la performance du fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle il serait sage de considérer la prévention des conflits d'intérêts comme un élément d'une politique plus large de prévention et de lutte contre la corruption » (p. 6).
- 8 Il importe de faire la distinction entre la corruption (peu importe la définition qu'on lui donne) et d'autres actes ou usages admis sur le plan social comme la pratique du lobbying.
- 9 Il est très difficile d'avoir des estimations du coût de la corruption au Canada et au Québec. Selon un article paru dans le journal *Le Soleil* (Couture, 2011), la corruption coûterait aux Québécois près de 3,5 G\$ par an. Au Québec, une étude (Genest-Grégoire et collab., 2018) a été réalisée par la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke auprès de 1000 Québécois concernant l'insatisfaction relative à la gestion des fonds publics. Les deux hypothèses sont que, derrière la volonté des Québécois de payer moins d'impôts, se cache une insatisfaction envers la gestion des fonds publics, qui prend diverses formes et qui concerne à la fois l'importance de la corruption, de l'évasion et de l'évitement fiscal que des dépenses inutiles. Certains résultats révèlent que 68 % des répondants pensent que le gouvernement perd beaucoup d'argent en raison de la corruption et que cela représente 29 % des dépenses publiques (Genest-Grégoire et collab., 2018).
- 10 Le Canada a signé en juin 2000 la *Convention interaméricaine contre la corruption* (IACAC) et en décembre 2000 la *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*. D'autres conventions internationales plus sectorielles contre la corruption ont été adoptées au fil des ans à travers le monde, dont la *Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne* (mai 1997); la *Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe* (1999); la *Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe* (2003); et la *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption* (2006).

-
- 11 Les États-Unis ont exercé d'énormes pressions pour que cet accord multilatéral soit signé par les États membres de l'OCDE. Pendant plusieurs années, les États-Unis ont été les seuls à s'être dotés d'une interdiction légale de corruption (*Foreign Corrupt Practices Act*), ce qui, sur les plans financier et concurrentiel, était un désavantage important vis-à-vis des autres acteurs du marché international.
- 12 Parmi les documents complémentaires à la Convention de l'OCDE, on retrouve aussi : la *Recommandation de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*; la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*; la *Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*; et la *Recommandation sur les propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide*.
- 13 « Pour bon nombre de pays, la partie sur la récupération d'actifs a été une incitation majeure pour signer la convention. En particulier, les États africains, sud-américains et de l'est de l'Asie qui avaient été pénalisés du fait que les anciennes élites politiques avaient procédé à des transferts illégaux importants d'argent à l'étranger voyaient dans le mécanisme de récupération d'actifs un moyen de récupérer une partie de l'argent perdu » (Conseil de l'Europe, 2014, p. 118).
- 14 1. « Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption » (art. 65).
- 15 Par ailleurs, l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) a été créée en 2011 dans le cadre d'une initiative conjointe de l'ONUDC, de l'Office européen de lutte contre la corruption et de la République d'Autriche. Cette organisation internationale indépendante a pour mission « de remédier aux carences en connaissances et en pratiques actuelles en matière de lutte contre la corruption » (Sajdik, s. d., p. 3). L'IACA est essentiellement un centre d'excellence d'éducation, de recherche et de formation professionnelle. Elle a aussi pour mission d'encourager la coopération internationale et le travail en réseau dans la lutte contre la corruption (art. 2 de sa convention).
- 16 LC 1998, chap. 34; modifiée par LC 2013, chap. 26.
- 17 LC 2011, chap. 10.
- 18 LC 2017, chap. 21. Cette loi est aussi connue sous le nom de « loi de Sergueï Magnitski ou LSM » à la mémoire d'un avocat russe, mort en prison en 2009 après avoir révélé un scandale financier touchant de hauts fonctionnaires.
- 19 Dans l'affaire *Chowdhury c. HMQ* [2014] ONSC 2635, la Cour supérieure de l'Ontario a jugé que la LCAPE n'inclut pas dans sa portée les ressortissants étrangers n'ayant aucun lien avec le Canada et dont les actions, prétendument à l'origine de l'infraction, sont commises entièrement à l'extérieur du Canada. Dans cette affaire, Chowdhury est un citoyen bangladais et réside au Bangladesh. Il est l'ancien ministre de l'Intérieur du Bangladesh ainsi qu'un ancien ministre d'État. Il n'a jamais été un citoyen canadien ni un résident du Canada. De plus, il n'y a aucune preuve qu'il soit déjà allé au Canada. Chowdhury aurait été payé pour exercer une influence sur le comité de sélection du projet du pont Padma en faveur de SNC-Lavalin (corruption active). La totalité du comportement de Chowdhury dans le cadre du stratagème de corruption allégué aurait eu lieu au Bangladesh. Il n'est pas allégué qu'il aurait commis des actes précis au Canada.
- 20 Avant 2013, nul ne pouvait être déclaré coupable d'une infraction à la LCAPE si le prêt, la récompense ou l'avantage est permis ou exigé par le droit de l'État étranger ou de l'organisation internationale pour lequel l'agent public étranger exerce ses fonctions officielles ou si le prêt, la récompense ou l'avantage visait à hâter ou à garantir l'exécution d'un acte de nature courante qui est partie des fonctions officielles de l'agent public étranger. L'État canadien reconnaissait de la sorte des modes de fonctionnement, dans la mesure où ils ne dérogeaient pas à une législation étrangère, et ce, dans une intention évidente de préserver la compétitivité des entreprises nationales. Cette exemption de la LCAPE a été abrogée en 2013.
- 21 LC 2011, chap. 10.
- 22 Selon le *Code criminel* canadien, un *bien infractionnel* est un « bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin » (art. 2).
- 23 En avril 2022, il figurait sur une liste les noms de 70 étrangers à l'égard duquel le gouverneur en conseil juge qu'ils ont commis l'un ou l'autre des actes visés au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.
- 24 LC 2014, chap. 39.
- 25 Griffiths Energy International Inc., une société sise en Alberta engagée dans l'exploration et l'exploitation pétrolières à l'échelle internationale, a plaidé coupable, en janvier 2013, au chef d'accusation de corruption transnationale en vertu de la LCAPE. En 2011, Niko Resources Ltd., une autre société albertaine œuvrant dans le secteur gazier et pétrolier mondial, s'est vu imposer une amende de 9,5 M\$ et de trois années de probation pour avoir contrevenu à la LCAPE.
- 26 En 2011, le Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE a reproché au Canada le faible taux de poursuites et le peu de ressources humaines dédiées.

- 27 Confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Karigar* [2017] ONCA 576.
- 28 Appel sur la culpabilité, 2020-01-09 (CA) 500-10-007257-205.
- 29 Dans l'affaire SNC-Lavalin, même si les raisons de l'entente en reconnaissance de fraude n'ont pas été rendues publiques, plusieurs croient que « les facteurs reliés à la preuve ont sans doute pesé dans la balance » (Saint-Martin, 2020, s. p.).
- 30 LC 2006, chap. 9.
- 31 *Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la corruption* (LC 2007, chap. 13).
- 32 LRC 1985, chap. P-1.
- 33 Par ailleurs, pour les fonctionnaires sous l'autorité du gouvernement fédéral, la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LRC 1985, chap. F-11) prévoit une infraction de corruption ou de trafic d'influence (art. 81) qui punit autant le fonctionnaire que le corrupteur. L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale égale au triple de la valeur du présent offert ou accepté et un emprisonnement maximal de cinq ans.
- 34 Par ailleurs, même s'il existe un article spécifique (art. 121) dans le *Code criminel* sur la corruption dans les affaires municipales, les tribunaux ont jugé que cet article s'applique aussi envers un fonctionnaire municipal, nommé ou élu, puisqu'une municipalité est une création du gouvernement provincial. Voir *Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c. Michaud* [2015] QCCQ 7768, paragr. 394. On peut aussi consulter *Westmount (Ville de) c. Québec (procureur général du)* [2001] CanLII 13655 (QCCA).
- 35 Voir aussi *R. c. Boulanger* 2006 CSC 32.
- 36 LC 2005, chap. 46.
- 37 Voir aussi détermination de la peine : (CQ, 2017-03-30) 500-01-090833-135, 2017 QCCQ 2522.
- 38 *R. c. Morency* (CQ, 2012-06-08); [2012] QCCQ 4556, SOQUIJ AZ-50865157, 2012 EXP-2515; J.E. 2012-1328. Appel sur la peine rejeté : (CA, 2012-10-09) 200-10-002819-121; [2012] QCCA 1836, SOQUIJ AZ-50901927, 2012 EXP-3700. On consultera aussi les affaires *R. c. Morgan* [2010] QCCQ 2555 (corruption policière) et *R. c. Blais* [2009] QCCQ 451 (corruption policière).
- 39 Cet article s'applique également aux fonctionnaires. Dans l'affaire *R. c. Garcia* [2002] ABPC 156, un agent d'immigration américain qui travaillait à l'aéroport international de Calgary a été condamné par un tribunal canadien à six mois de prison pour avoir accepté par corruption des commissions secrètes en vertu de l'article 426 du *Code criminel*. Par la suite, il a été expulsé aux États-Unis. Garcia avait été engagé par Hydro Kleen Groupe Inc., une entreprise canadienne spécialisée dans le secteur du raffinage du pétrole, pour faciliter l'octroi de permis de travail et les voyages de ses employés aux États-Unis.

RÉFÉRENCES

- Affaires mondiales Canada. (2015). *La lutte du Canada contre la corruption transnationale : quinzième rapport annuel au Parlement*. Gouvernement du Canada. <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/corr-15.aspx?lang=fra>
- Alderson, K. et O'Callaghan, K. (2015, 9 juin). *Nouveaux risques pour les sociétés œuvrant dans le secteur extractif : la loi sur la transparence est maintenant en vigueur* [Bulletin]. Fasken. <https://www.fasken.com/fr/knowledge/2015/06/corporatesocialresponsibilitylawbulletin-20150609>
- Andreychuk, R. (2007, 9 mai). Sénat, *Débats*, 1^{re} session, 39^e législature. https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/391/debates/095db_2007-05-09-f#12
- Bahoo, S., Alon, I. et Paltrinieri, A. (2020). Corruption in international business: A review and research agenda. *International Business Review*, 29(4), 101660. <https://doi.org/10.1016/j.ibusrev.2019.101660>
- Banque mondiale. (2020, 19 février). *La lutte contre la corruption*. <https://www.banquemondiale.org/fr/news/factsheet/2020/02/19/anticorruption-fact-sheet>
- Bayar, G. (2005). The role of intermediaries in corruption. *Public Choice*, 122(3-4), 277-298. <https://doi.org/10.1007/s11127-005-5916-8>
- Bibliothèque du Parlement. (2020, 9 décembre). La corruption : la définir, la mesurer et y faire échec [Billet de blogue]. *Notes de la Colline : coups d'œil sur des questions canadiennes*. <https://notesdelacolline.ca/2020/12/09/la-corruption-la-definir-la-mesurer-et-y-faire-echec/>
- Blyschak, P. (2014). Corporate liability for foreign corrupt practices under Canadian law. *Revue de droit de McGill*, 59(3), 655-705. <https://doi.org/10.7202/1025141ar>

- Boisvert, A.-M. L., Dent, P. et Brunelle Quraishi, O. (2014). *La corruption au Canada : définitions et exécution*. Sécurité publique Canada. https://www.ccc.gc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3576_01.pdf
- Bonell, M.-J. et Meyer, O. (2015). The impact of corruption on international commercial contracts: General report. Dans M.-J. Bonell et O. Meyer (dir.), *The impact of corruption on international commercial contracts* (p. 1-36). Springer. <https://doi.org/10.1007/978-3-319-19054-9>
- Bonucci, N. (2016, 27 juin). *La corruption et le droit international* [Communication]. Séances ordinaires de l'Académie des sciences morales et politiques. <https://academiesciencesmoraletpolitiques.fr/2016/06/27/la-corruption-et-le-droit-international>
- Borghi, M. et Meyer-Bish, P. (1995). *La corruption : l'envers des droits de l'homme*. Éditions universitaires Fribourg.
- Carolino, B. (2021, 12 octobre). SNC-Lavalin case first for Canadian company invited to negotiate Criminal Code remediation agreement. *Canadian Lawyer*. <https://www.canadianlawyermag.com/practice-areas/crossborder/snc-lavalin-case-first-for-canadian-company-invited-to-negotiate-criminal-code-remediation-agreement/360653>
- Charbonneau, F. et Lachance, R. (2015). *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (4 tomes). Gouvernement du Québec. www.ccc.gc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Integral_c.pdf
- Cherry, P. (2022, 12 mai). Judge approves deal between SNC-Lavalin and prosecution in bribery case. *Montreal Gazette*. <https://montrealgazette.com/news/local-news/judge-approves-deal-between-snc-lavalin-and-prosecution-in-bribery-case>
- Chondbury c. HMQ*, 2014 ONSC 2635. <https://canliiconnects.org/fr/arr%C3%AAts/2014onsc2635>
- Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique (CCIE). (2019). *Rapport Trudeau II*. Gouvernement du Canada. <https://ccie-ccie.parl.gc.ca/fr/publications/Documents/RapportEnquete/Rapport%20Trudeau%20II.pdf>
- Conseil de l'Europe (2014). *Les bases conceptuelles de la lutte contre la corruption : manuel de formation*. <https://rm.coe.int/les-bases-conceptuelles-de-la-lutte-contre-la-corruption-manuel-de-for/16806eed0b>
- Cornu, G. (2020). *Vocabulaire juridique*. Presses universitaires de France.
- Corruption et délits apparentés dans les transactions commerciales internationales. (2003). *Revue internationale de droit pénal*, 74(1-2), 563-569. <https://doi.org/10.3917/ridp.741.0563>
- Couture, P. (2011, 28 février). Contrats d'infrastructures : le chantier de la ... corruption ! *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/2011/09/28/contrats-dinfrastructures-le-chantier-de-la-corruption-0c32ca8d3835abe8f6bfe2bddd6d4640?nor=true>
- Dartigues, L. et de Lescure, E. (2000). La corruption, de l'« économie de bazar » au bazar de l'économie? Dans G. Blundo (dir.), *Monnayer les pouvoirs : espaces, mécanismes et représentations de la corruption* (p. 315-344). Graduate Institute Publications. <https://doi.org/10.4000/books.iheid.2642>
- Dattu, R., Ritchie, L. et Pavic, S. (2018, juillet). Deferred prosecution agreements to be introduced in Canada. *Financier Worldwide Magazine*. https://www.financierworldwide.com/deferred-prosecution-agreements-to-be-introduced-in-canada#.W0ITnWa2_y_
- de Bellefeuille, M. (2008). *La Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational et ses protocoles afférents : le rôle du Canada dans leur élaboration et leur application* [Mémoire de maîtrise, Université Laval]. <http://hdl.handle.net/20.500.11794/19818>
- Dion, M. (2013). Uncertainties and presumptions about corruption. *Social Responsibility Journal*, 9(3), 412-426. <https://doi.org/10.1108/SRJ-04-2012-0045>
- Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec c. Michaud* [2015] QCCQ 7768. <https://canliiconnects.org/fr/r%C3%A9sum%C3%A9/39212>
- Djalili, M.-R. (2000). Mondialisation de la corruption et de la criminalité. Dans G. Blundo (dir.), *Monnayer les pouvoirs : espaces, mécanismes et représentations de la corruption* (p. 87-98). Graduate Institute Publications. <https://doi.org/10.4000/books.iheid.2623>
- Epstein, R. (2011). Deferred prosecution agreements on trial: Lessons from the law of unconstitutional conditions. Dans A. S. Barkow et R. E. Barkow (dir.), *Prosecutors in the board room: Using criminal law to corporate conduct* (p. 38-61). NYU Press Scholarship Online.
- Garapon, A. (2014). La peur de l'impuissance démocratique. *Esprit*, 2, 19-30. <https://doi-org.sbioproxy.uqac.ca/10.3917/espri.1402.0019>

- Genest-Grégoire, A.-G., Guay, J.-H. et Godbout, L. (2018, avril). *Entre fiscalité et gestion des fonds publics, mieux comprendre les attentes fiscales des Québécois* [Cahier de recherche n° 2018/05]. Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke. https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2018/12/cr_2018-05_mieux_comprendre_attentes_des_quebecois.pdf
- Gomez, C. et Matelly, S. (2016). La corruption : phénomène ancien, problème nouveau? *Revue internationale et stratégique*, 1(101), 47-54. <https://doi.org/10.3917/ris.101.0047>
- Gouvernement du Canada. (2021). *Rapport annuel sur la lutte du Canada contre la corruption transnationale au Parlement (2020-2021) : vingt-deuxième rapport annuel au Parlement*. Gouvernement du Canada. <https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/bribery-corruption/2020-2021.aspx?lang=fra>
- Groupe de la Banque mondiale c. Wallace [2016] 1 RCS 207. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2016/2016csc15/2016csc15.html>
- Hébert, J.-C. (2002). *Droit pénal des affaires*. Éditions Yvon Blais.
- Heywood, P. M. et Rose, J. (2014). “Close but no Cigar”: The measurement of corruption. *Journal of Public Policy*, 34(3), 507-529. <https://doi.org/10.1017/S0143814X14000099>
- Katz, K. (2011). Here comes the bribe: Canada’s efforts to combat corruption in international business. *Advocate*, 69, 501.
- Keith, N. (2017). *Canadian anti-corruption law and compliance* (2^e éd.). LexisNexis Canada.
- Lapointe, B., Simard, J., Morency, M.-A. et Ouedraogo, S. (2018). Les faits de corruption à l’échelle internationale : le rôle des pouvoirs publics canadiens et des outils de soft law. *Organisations & Territoires*, 27(2), 49-73. <https://doi.org/10.1522/revueot.v27n2.871>
- Larsimont, P. (2019, 4 octobre). Diagnostic – Accords de réparation : à quoi s’attendre? *Revue Gestion*, automne. <https://www.revuegestion.ca/accords-reparation-a-quoi-attendre>
- Lascoumes, P. (1999). *Corruptions*. Presses de Sciences Po.
- Lavallée, E., Razafindrakoto, M. et Roubaud, F. (2010). Ce qui engendre la corruption : une analyse microéconomique sur les données africaines. *Revue d’économie du développement*, 18, 5-47. <https://doi.org/10.3917/edd.243.0005>
- Lawler, E. J. et Hipp, L. (2010). Corruption as social exchange. *Advances in Group Processes*, 27, 269-296. [http://dx.doi.org/10.1108/S0882-6145\(2010\)0000027013](http://dx.doi.org/10.1108/S0882-6145(2010)0000027013)
- Libman c. La Reine [1985] 2 RCS 178. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1985/1985canlii51/1985canlii51.html>
- Louis, G. (2007). De l’opacité à la transparence : les limites de l’indice de perception de la corruption de Transparency International. *Déviance et Société*, 31(1), 41-64. <https://doi.org/10.3917/ds.311.0041>
- MacKay, R. (2013). *Projet de loi S-14 : loi modifiant la Loi sur la corruption d’agents publics étrangers – résumé législatif*. Bibliothèque du Parlement. https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/bdp-lop/lp/41-1-s14-fra.pdf
- Manning, M., Sankoff, P. et Mewett, A. W. (2015). *Criminal Law* (5^e éd.). LexisNexis Canada.
- Matelly, S. et Gomez, C. (2018). *Argent sale : à qui profite le crime?* Eyrolles.
- Ménissier, T. (2007). La corruption, un concept philosophique et politique chez les Anciens et les Modernes. *Anabases*, 6, 11-16. <https://doi.org/10.4000/anabases.3284>
- Messier, F. (2019, 18 décembre). SNC-Lavalin Construction coupable de fraude. *Ici Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1439238/action-snc-lavalin-proces-ocrcvm>
- Ministère de la Justice. (2019). *Un guide en langage simple : modifications apportées par le projet de loi C-45 aux dispositions du Code criminel sur la responsabilité pénale des organisations*. Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c45>
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF). (2018, 9 août). *Le Québec se déclare lié à la Convention des Nations unies contre la corruption* [Communiqué]. Gouvernement du Québec. <https://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/salle-de-presse/communiques/17933>
- Morency c. R. [2011] QCCQ 6875 (CanLII). <https://canlii.ca/t/fm1bq>
- Morrison, M. et Dixon, M. (2021, 10 décembre). The anti-bribery and anti-corruption review: Canada. *The Law Reviews*. <https://thelawreviews.co.uk/title/the-anti-bribery-and-anti-corruption-review/canada>

-
- Nouvian, C. (présentatrice). (2017, 1^{er} juillet). La corruption : cœur de cible des lanceurs d'alerte [Reportage audio]. Dans H. Bizieau (réalisatrice), *Lanceurs d'alerte*, France Inter. <https://www.franceinter.fr/emissions/lanceurs-d-alerte/lanceurs-d-alerte-01-juillet-2017>
- Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC). (2011). *Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption : documents de base*. https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism_for_the_Review_of_Implementation_-_Basic_Documents_-_F.pdf
- Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC). (2020). *Responsabilité et prévention de la corruption dans l'attribution et la distribution des plans de sauvetage économique d'urgence dans le contexte et au lendemain de la pandémie COVID-19*. https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/COVID-19_and_Anti-Corruption_FR.pdf
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (s. d.). *Lutter contre la corruption : questions fréquentes*. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/luttercontrelacorruptionquestionsfrequentes.htm>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (1997). *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. <http://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurluttecontrelacorruption-dagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2006). *Politiques et pratiques en matière de conflit d'intérêts dans neuf États membres de l'UE : étude comparative*. https://www.oecd-ilibrary.org/governance/politiques-et-pratiques-en-matiere-de-conflit-d-interets-dans-neuf-etats-membres-de-l-ue_5k40htz63g8-frjsessionid=jxWXLfd7BXt6K8Mh5Tjr8pQg.ip-10-240-5-17
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2008). *Corruption : glossaire des normes pénales internationales*. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/41194464.pdf>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2011). *Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par le Canada de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*. Groupe de travail sur la corruption. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventioncontrelacorruption/CanadaPhase3FR.pdf>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2014). *Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers*. <https://doi.org/10.1787/9789264226623-fr>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2019, 11 mars). *L'OCDE suivra les procédures au Canada relatives aux allégations d'interférences politiques dans le cadre de poursuite judiciaire pour corruption transnationale* [Communiqué]. <https://www.oecd.org/fr/canada/l-ocde-suivra-les-procedures-au-canada-relatives-aux-allegations-d-interferences-politiques-dans-le-cadre-de-poursuite-judiciaire-pour-corruption-transnationale.htm>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2020). *Éviter la corruption et les pots-de-vin dans les réponses au COVID-19 et dans les mesures de relance*. <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/eviter-la-corruption-et-les-pots-de-vin-dans-les-reponses-au-covid-19-et-dans-les-mesures-de-relance-2766c04d>
- Organisation des Nations unies (ONU). (2012, 30 novembre). *Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*. Assemblée générale. https://digitallibrary.un.org/record/738646/files/A_RES_67_1-FR.pdf
- Organisation des Nations unies (ONU). (2021, 4 juin). *L'Assemblée générale clôt le chapitre de sa session extraordinaire contre la corruption, avec des appels à un recours plus systématique aux technologies modernes pour vaincre ce fléau* [Couverture des réunions]. <https://www.un.org/press/fr/2021/ag12331.doc.htm>
- Organisation des Nations unies (ONU). (2021, 7 juin). *Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale*. Assemblée générale. https://digitallibrary.un.org/record/3928751/files/A_RES_S-32_1-FR.pdf
- Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). (2016). *Putting an end to corruption*. <https://www.oecd.org/corruption/putting-an-end-to-corruption.pdf>
- Perrin, B. (2010). Le rôle de l'éthique dans la prévention de la corruption : le cas de la Suisse. *Sécurité et stratégie*, 51(3), 87-94. <https://doi.org/10.3917/sestr.hs1.0087>
- Pierre, J. A. (2015). La corruption entre complexité et tour de force du droit international. *Tumultes*, 2(45), 147-162. <https://doi.org/10.3917/tumu.045.0147>
- Pineda, A. et Béland, A. (2019, 11 décembre). Décryptage de l'affaire SNC-Lavalin. *Le Devoir*. https://www.ledevoir.com/documents/special/19-12_affaire-snc-lavalin/index.html

- Quinones, E. (2003). L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'OCDE. *Annuaire Français de Droit International*, 49, 563-574. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3766
- R. c. *Applebaum* [2017] QCCQ 160. <https://canliiconnects.org/en/summaries/44301>
- R. c. *Bebawi* [2020] QCCS 22. <https://canlii.ca/t/j4gqr>
- R. c. *Boulanger* [2006] 2 RCS 49. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2006/2006csc32/2006csc32.html>
- R. c. *Boulanger* [2006] CSC 32. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2006/2006csc32/2006csc32.html>
- R. c. *Comparelli* [2020] QCCQ 8885. <https://canlii.ca/t/jcd4q>
- R. c. *Garcia* [2002] ABPC 156.
- R. c. *Hinchey* [1996] 3 RCS 1128. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1996/1996canlii157/1996canlii157.html>
- R. c. *Karigar* [2013] ONSC 5199. <https://www.coursehero.com/file/91160297/R-v-Karigar-2013-ONSC-5199pdf>
- R. c. *Karigar* [2017] ONCA 576. https://www.lexsage.com/documents/R_%20v_%20Karigar%202017ONCA05761.pdf
- R. c. *Kelly* [1992] 2 RCS 170. <https://juricaf.org/arret/CANADA-COURSUPREME-19920611-19922RCS170>
- R. c. *SNC-Lavalin inc.*, 2022 QCCS 1967.
- Ritchie, L. E. et Pavic, S. (2020, 11 décembre). Les accords de poursuite suspendue du Canada ne sont toujours pas appliqués. *Osler*. <https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2020/les-accords-de-poursuite-suspendue-du-canada-ne-sont-toujours-pas-appliques>
- Rothstein, B. et Varraich, A. (2017). *Making sense of corruption*. Cambridge University Press.
- Sadjik, M. (s. d.). *Les défis de la lutte contre la corruption aux niveaux national et international* [Chronique]. ONU. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-defis-de-la-lutte-contre-la-corruption-aux-niveaux-national-et-international>
- Saint-Martin, D. (2020, 16 janvier). L'accord avec SNC-Lavalin, un évitement de la justice anti-corruption. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/570892/l-accord-avec-snc-lavalin-un-evitement-de-la-justice-anticorruption>
- Sandgren, C. (2005). Combating corruption: The misunderstood role of law. *The International Lawyer*, 39(3), 717-731. <https://scholar.smu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2354&context=til>
- Schultz, J. (2007, février). La Convention des Nations unies contre la corruption : une introduction pour les praticiens du développement. *U4-Brief*, 17, 3. <https://www.cmi.no/publications/2750-the-united-nations-convention-against-corruption>
- Service central de prévention de la corruption. (2007). *Rapport 2007*. Ministère de la Justice de France. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2007.pdf
- Simard, J., Desjardins, F. et Morency, M.-A. (2021). La protection des lanceurs d'alerte au Canada et au Québec : un état des lieux. *Organisations & Territoires*, 30(2), 101-128. <https://doi.org/10.1522/revueot.v30n2.1355>
- Simard, J. et Morency, M.-A. (2012). La confiance vigilante : les instruments de la saine gouvernance. *Organisations & Territoires*, 21(3), 19-28. <https://doi.org/10.1522/revueot.v21n3.247>
- Simard, J., Morency, M.-A., Douesnard, J. et Larouche, L. (2019). Le système économique mondialisé et les désordres dans les organisations. Dans F. B. Malo, J. Thwaites et Y. Hallée (dir.), *L'humain, plus qu'une ressource au cœur de la gestion* (p. 258-285). Presse de l'Université Laval.
- SNC-Lavalin Group inc. c. Canada* (Service des poursuites pénales) [2019] CF 282. <https://canlii.ca/t/hxxcx>
- Stessens, G. (2001). The international fight against corruption: General report. *Revue internationale de droit pénal*, 3-4(72), 891-937. <https://doi.org/10.3917/ridp.723.0891>
- Transparency International. (s. d.). *What is corruption?* <https://www.transparency.org/en/what-is-corruption>
- Transparency International. (2014). *Comment utiliser la Convention de l'ONU contre la corruption pour soutenir la lutte contre la corruption*. <https://uncaccoalition.org/ressources/uncac-guide/uncac-advance-anti-corruption-efforts-guide-fr.pdf>

-
- Transparency International. (2020, 23 janvier). *Problèmes au sommet* [Article]. <https://www.transparency.org/fr/news/cpi-2019trouble-at-the-top>
- Transparency International. (2020). *Exporting corruption. Progress report 2020: Assessing enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention*. https://images.transparencycdn.org/images/2020_ReportFull_ExportingCorruption_English.pdf
- Transparency International France (2018, 12 décembre). *Comprendre le délit de trafic d'influence* [Fiche pratique]. <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2018/11/Fiche-pratique-Comprendre-le-traffic-dinfluence-Web.pdf>
- Tudosa, A. (2017). *Commission Charbonneau : la reconstitution des rôles des entreprises dans le scandale de la construction au Québec* [Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa]. RUOR. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/35976/5/Tudosa_Alina_2017_th%cc3%a8se.pdf
- United Nations (UN). (2018, 10 septembre). *Global cost of corruption at least 5 per cent of world gross domestic product, Secretary-General tells Security Council, citing World Economic Forum data* [Couverture des réunions]. Security Council. <https://www.un.org/press/en/2018/sc13493.doc.htm>
- Vrushi, J. et Kukutschka, R. M. B. (2021, 28 janvier). *Why fighting corruption matters in time of COVID-19 – Corruption Perceptions Index 2020: Research analysis*. Transparency International. <https://www.transparency.org/en/news/cpi-2020-research-analysis-why-fighting-corruption-matters-in-times-of-covid-19>
- Wathne, C. et Stephenson, M. C. (2021). The credibility of corruption statistics: A critical review of ten global estimates. *U4 Anti-corruption Resource Centre*, 4. <https://www.u4.no/publications/the-credibility-of-corruption-statistics.pdf>
- Westmount (Ville de) c. Québec (procureur général du)* [2001] CanLII 13655 (QCCA). <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2001/2001canlii13655/2001canlii13655.html?resultIndex=1>
- Wickberg, S. (2018). Corruption. Dans C. Hay et A. Smith (dir.), *Dictionnaire d'économie politique : capitalisme, institutions, pouvoir* (p. 117-122). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.smith.2018.01.0117>